



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2017-056

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des Finances Publiques**

16-2017-12-20-001 - Fermeture exceptionnelle SPF-E les 2 et 3 janvier 2018 (1 page) Page 4

## **Direction départementale des Territoires**

16-2017-12-20-002 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires (5 pages) Page 6

## **Direction des territoires**

16-2017-12-19-009 - Décision attributive de subvention à la commune de Saint-Même-les-Carières pour les études et les travaux de surveillance des cavités souterraines de la commune dans le PPRN - Mouvements de terrain (4 pages) Page 12

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

16-2017-12-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine (2 pages) Page 17

## **Préfecture**

16-2017-12-08-016 - SUP\_GAZ\_Les Métairies (4 pages) Page 20

16-2017-12-08-013 - SUP\_GAZ\_Longré (4 pages) Page 25

16-2017-12-19-008 - 20171219 arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel (2 pages) Page 30

16-2017-12-19-010 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat du Bassin Versant du Né (8 pages) Page 33

16-2017-12-19-007 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique" (18 pages) Page 42

16-2017-12-21-001 - arrêté modifiant la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente (2 pages) Page 61

16-2017-12-04-001 - arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la communauté de communes Coeur de Charente (2 pages) Page 64

16-2017-12-19-006 - Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (2 pages) Page 67

16-2017-12-22-001 - Campagne d'ouverture de 30 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de la Charente au titre de l'année 2018. (24 pages) Page 70

16-2017-12-08-015 - SUP\_GAZ\_Lesterps (4 pages) Page 95

16-2017-12-08-014 - SUP\_GAZ\_Ligné (4 pages) Page 100

16-2017-12-08-012 - SUP\_GAZ\_Luxé (4 pages) Page 105

16-2017-12-08-017 - SUP\_GAZ\_Maine-de-Boixe (4 pages) Page 110

16-2017-12-08-041 - SUP\_GAZ\_Ronsenac (4 pages) Page 115

|   |          |
|---|----------|
| 16-2017-12-08-040 - SUP_GAZ_Rougnac (4 pages)                     | Page 120 |
| 16-2017-12-08-038 - SUP_GAZ_Roullet-St-Estèphe (5 pages)          | Page 125 |
| 16-2017-12-08-037 - SUP_GAZ_Roumazières-Loubert (5 pages)         | Page 131 |
| 16-2017-12-08-039 - SUP_GAZ_Ruffec (4 pages)                      | Page 137 |
| 16-2017-12-08-036 - SUP_GAZ_Saint-Adjutory (4 pages)              | Page 142 |
| 16-2017-12-08-034 - SUP_GAZ_Saint-Séverin (4 pages)               | Page 147 |
| <b>UD DIRECCTE</b>  |          |
| 16-2017-12-14-006 - Récépissé de déclaration SAP83367860 (1 page) | Page 152 |

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-12-20-001

Fermeture exceptionnelle SPF-E les 2 et 3 janvier 2018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03

ANGOULEME, le 19 décembre 2017

Affaire suivie par Isabelle DURU  
[isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

La directrice départementale des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service chargé de la publicité foncière et de l'enregistrement Angoulême 1 sera exceptionnellement fermé au public les 2 et 3 janvier 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

Fait à Angoulême, le 19 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de la  
Charente

Marie-José GUICHANDUT

Direction départementale des Territoires

16-2017-12-20-002

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à  
des cadres de la direction départementale des territoires

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Direction

### Arrêté

donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres  
de la direction départementale des territoires de la Charente

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 2** : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, titre II, paragraphes A, B, C, D et E de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée, à chacune en ce qui la concerne, Madame Géraldine Laporte, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, secrétaire de l'administration et du contrôle du

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92302  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 et Madame Mireille Gauthier, déléguée à l'éducation routière, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 2.1** : Subdélégation est donnée à Madame Mireille Gauthier, déléguée à l'éducation routière, à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de Poutre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 3** : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à chacune en ce qui la concerne, Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité atelier d'urbanisme, et Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 et Annie Lacroix, attachée d'administration, cheffe de l'unité habitat, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 4** : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 4.1** : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables, service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 4.2** : Subdélégation est donnée à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II paragraphes A et E, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 5** : Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Nuq, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-François Le Maout, ingénieur divisionnaire l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, à Monsieur Olivier Jalabert, attaché principal de l'administration, responsable de l'unité développement agricole et rural et Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, cheffe d'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels », titre IX, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 6** : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Nathalie Ollivier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service et responsable de l'unité qualité des milieux et ressources en eau, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe « risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau », et titre X, de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 6.1** : Subdélégation est donnée à Madame Isabelle Chat-Locussol, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité chasse et viticulture au service eau, environnement, risques, à



l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Isabelle Chat-Locussol, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.2 :** Subdélégation est donnée à Madame Nathalie Ollivier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service et responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques par interim, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.3 :** Subdélégation est donnée à Madame Nathalie Ollivier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité qualité des milieux et ressources en eau, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

**Article 6.4** : Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau et agriculture, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau et agriculture, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau et de pêche de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 7** : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Touron technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A, C et E de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

**Article 7.1** : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Touron, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

**Article 7.2** : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Solange Schmitt, Sylvie Montelier, Jean-Noël Peyronnet et Alain Bourit de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Demaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

**Article 8** : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **20 DEC. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
de la Charente,



Bénédicte Génin

Direction des territoires

16-2017-12-19-009

Décision attributive de subvention à la commune de  
Saint-Même-les-Carières pour les études et les travaux de  
surveillance des cavités souterraines de la commune dans  
le PPRN - Mouvements de terrain



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques

**Décision attributive n°  
de subvention de l'État à la commune  
de Saint-Même-les-Carières (16 720)  
pour les études et les travaux de surveillance des cavités  
souterraines de la commune qui englobe le périmètre du Plan de  
Prévention des Risques Naturels – Mouvement de terrain,  
approuvé le 26 septembre 2013.**

**Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret modifié n° 99-1060 en date du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Même-les-Carières en date du 31 août 2016 ,

Vu le dossier déposé par M. le Maire de Saint-Même-les-Carières le 06 octobre 2016 et sollicitant une subvention de l'État pour le financement des opérations de surveillance périodique des carrières placées sous la maîtrise d'ouvrage de la commune dans le cadre des mesures obligatoires fixées dans le règlement du PPRN Mouvements de terrain,

Vu l'arrêté interministériel en date du 08 août 2017 portant affectation des sommes nécessaires aux études et travaux de surveillance des cavités souterraines de la commune qui englobe le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvement de terrain, approuvé le 26 septembre 2013,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

### **D É C I D E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le concours financier de l'État est accordé sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de l'opération ci-après désignée :

— maître d'ouvrage : commune de Saint-Même-les-Carières,

- nature de l'opération : études et travaux de surveillance des cavités souterraines de la commune dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L.561-3 du code de l'environnement,
- situation de l'opération : à l'intérieur du périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvement de terrain, approuvé le 26 septembre 2013.

### **Article 2 : dispositions financières**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à 25 000 € HT, car l'opération est rattachée sur le budget d'investissement qui bénéficie du FCTVA.

|  |             |
|--|-------------|
| Prestation du CEREMA   | 8 541 € HT  |
| Opérations dites d'investissement et de premières interventions pour la pose de matériels et les levés topographiques n0 et n+1 du programme | 16 459 € HT |

Le taux de la subvention est arrêté à 50 % de la dépense subventionnable.

Le montant maximum de la subvention est arrêté à 12 500 €.

Le montant des aides publiques ne pourra excéder 80 % de la dépense subventionnable.

### **Article 3 : caractéristiques de l'opération et calendrier prévisionnel**

Les opérations à mener en périodes n0 et n+1 comprennent :

– la prestation du CEREMA pour l'encadrement technique de l'implantation d'un dispositif de suivi régulier (instrumentations) à mettre en place dans 7 périmètres reconnus en été 2016 avec la commune et la DDT :

- localisation et choix des différents repères et indicateurs à poser dans les cavités : repères sur fronts de carrière et sur voiries pour levés en XYZ, piézomètres pour suivi de l'évolution de la nappe présente en pied de cavités, remplacement de repères historiques en place (fissuromètres), bâches à poser au droit de fontis apparents, autres points de contrôle de type prismes et cibles à lever par un géomètre ;

- l'encadrement de la commune et de ses agents pour la collecte des données : relevés et mesures de l'instrumentation en place, protocole de parcours pour prises de vue régulières (photos ...) ;

- les prescriptions à fixer pour les opérations topographiques de levé des repères et indicateurs ;

- un avis sur les résultats des opérations et des données recueillies.

– l'acquisition de matériels et d'instrumentation complétée par 2 séquences de levés topographiques des repères posés à réaliser par un géomètre (levé initial en n0 et levé en n+1).

**Le programme présenté par le CEREMA comprend en option un suivi accélérométrique qui sera mis en place à compter de n+2 avec acquisition de matériels si des évolutions géotechniques avérées des cavités sont constatées en n+1.**

Le présent programme s'étale sur les périodes n0 (année 2018) et n+1 (2019), il consiste à mettre en place un dispositif technique et méthodologique de surveillance et de suivi de l'évolution géotechnique des cavités souterraines. Les outils et autres instrumentations posés en année n0 et n+1 seront installés pour couvrir les opérations de visite allant au-delà de n+1.

Cette première phase (n0 et n+1) prévoit un encadrement des opérations par le CEREMA et diverses dépenses inhérentes à l'achat, la pose et le levé initial d'instrumentations.

Après la période n+1 (6 ans après l'approbation du PPRN) et selon les évolutions constatées, des séquences de visites pluriannuelles devront être organisées (2 à 5 ans) en présence d'un géologue géotechnicien.

#### **Article 4 : pièces à fournir lors des demandes de paiements et modalités de paiement**

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Charente.

##### **a) Pièces à produire lors de la demande de paiement pour la prestation du CEREMA**

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que la prestation a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses engagées,
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant l'engagement des frais définis à l'article 3 du présent arrêté,
- une copie de l'acte d'engagement et de la facture.

##### **b) Pièces à produire lors des demandes de paiement des frais à engager pour les opérations dites d'investissement et de premières interventions.**

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie la prestation a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses engagées,
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant l'engagement des frais définis à l'article 3 du présent arrêté,
- les copies des marchés et/ou devis suivi des factures correspondants aux dépenses engagées.

##### **c) Modalités de paiements et compte à créditer**

Le versement de la subvention sera réalisé en deux acomptes et un solde, comme suit :

- acompte n°1 : dépenses pour la prestation du CEREMA,
- acompte n°2 : dépense pour les autres prestataires et acquisitions,
- solde : décompte final de l'ensemble des prestataires

Les paiements sont effectués sur le compte suivant :

Banque : BANQUE DE FRANCE-1 rue de la Vrillière – 750011 PARIS  
Titulaire du compte : TRESORERIE DE JARNAC – 23 rue de Condé – 16200 JARNAC  
N° compte : 30001 00129 E1630000000 63  
IBAN : FR20 3000 1001 29E1 6300 0000 063  
BIC : BDFEFRPPCCT

### **Article 5 : contrôle de la conformité**

La direction départementale des territoires (DDT) de la Charente est chargée d'effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération et de s'assurer de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

À cet effet, le maître d'ouvrage communique aux services de la DDT tous les documents et études établis à l'occasion de cette opération et informe ces mêmes services de la tenue des réunions qu'il organise.

### **Article 6 : caducité de la subvention**

Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 en date du 16 décembre 1999, le défaut de commencement de l'opération dans le délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention entraîne la caducité de la présente décision.

Le délai maximum d'exécution de l'opération est de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution en application de l'article 12 du décret n° 99-1060 susvisé.

### **Article 7 : clauses de reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas prévus à l'article 15 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 cités ci-dessous :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné précisée à l'article 3 de la présente décision ont été modifiées sans autorisation,
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum de subvention,
- si l'opération n'est pas réalisée en totalité dans le délai fixé à l'article 12 du décret n° 99-1060 susvisé.

### **Article 8 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 9 : litige**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2017-12-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2015  
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation -  
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -  
Récolte conservatoire en Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 138/2017

### **ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 30 juillet 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation**

#### **Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique Récolte conservatoire en Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet de la Charente, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015, déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 juin 2015,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2015 de M. le Préfet de la Charente, portant autorisation de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées dans le cadre de récoltes conservatoires, attribué au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

**CONSIDERANT** la demande de prolongation de l'arrêté de dérogation du 30 juillet 2017, formulée par le CBNSA, en date du 16 novembre 2017,

**CONSIDERANT** les bilans 2015 et 2016, transmis par le bénéficiaire,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

---

L'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2015, est modifié comme suit :

« Les botanistes du CBNSA, agissant sous la responsabilité du chef du service « conservation », sont autorisés à réaliser des prélèvements, transports et cultures ex-situ de plants ou fragments de plants (y compris des semences) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de département de la Charente pour les années 2015 à 2018 à des fins d'authentification, de constitutions de parts d'herbiers, d'études scientifique ou de conservation. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2015 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## ARTICLE 3

---

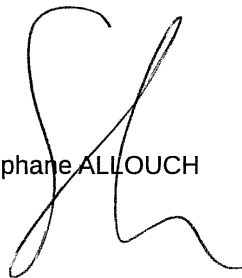
Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
Le Chef du Service Patrimoine Naturel,

Stéphane ALLOUCH



Préfecture

16-2017-12-08-016

SUP\_GAZ\_Les Métairies

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Les Métairies**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Les Métairies

Code INSEE : 16220

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en<br>mètres) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|--------------|-----|--|--------------|--|------|------|
|   |              |     |  |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1993-1998-TROIS-<br>PALIS_CHERVES-RICHEMONT | 67,7         | 250 | 2280   | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |
| DN250-1970-1973-1976-TROIS-<br>PALIS_BRIZAMBOURG  | 67,7         | 250 | 2236   | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |
| DN150-1959-TROIS-<br>PALIS_BRIZAMBOURG            | 67,7         | 150 | 2227   | ENTERRE      | 45   | 5    | 5    |
| DN100-1992-<br>CHASSORS_SEGONZAC                  | 67,7         | 100 | 430  | ENTERRE      | 25   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

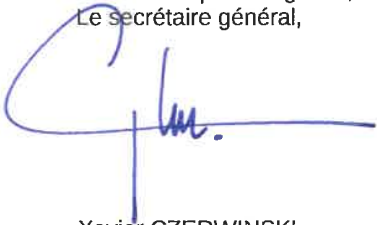
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Les Métairies.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

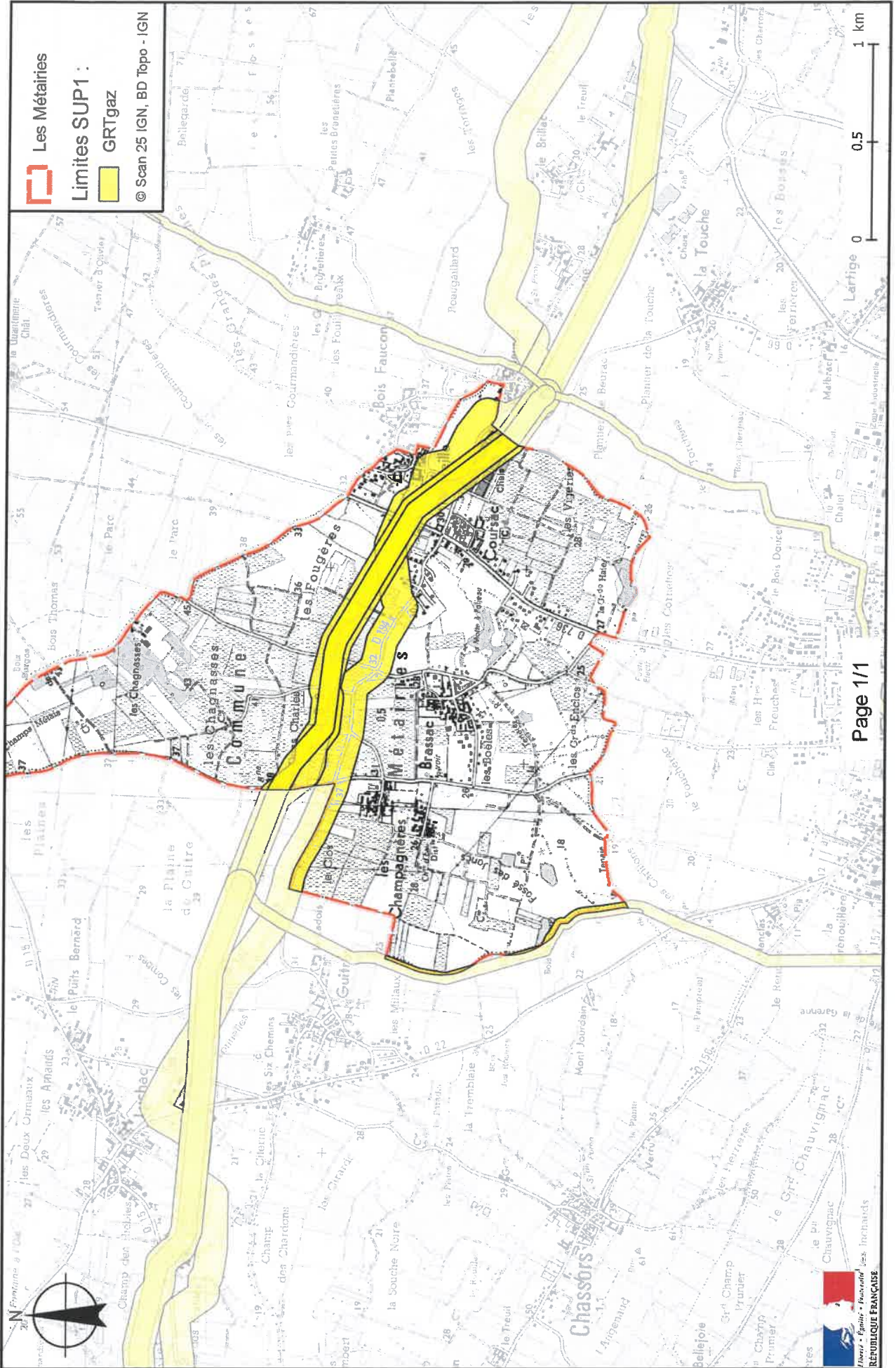
### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Les Métairies, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le **- 8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
  
Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Préfecture

16-2017-12-08-013

SUP\_GAZ\_Longré

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Longré**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du XXX instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation XXX ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Longré**

**Code INSEE : 16190**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                           | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en<br>mètres) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la canalisation) |      |      |
|--|--------------|-----|--|--------------|--|------|------|
|  |              |     |  |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1958-CHAZELLES_SAIN-<br>HILAIRES-DES-LOGÈS | 67,7         | 250 | 1328   | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Longré.


### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Longré, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

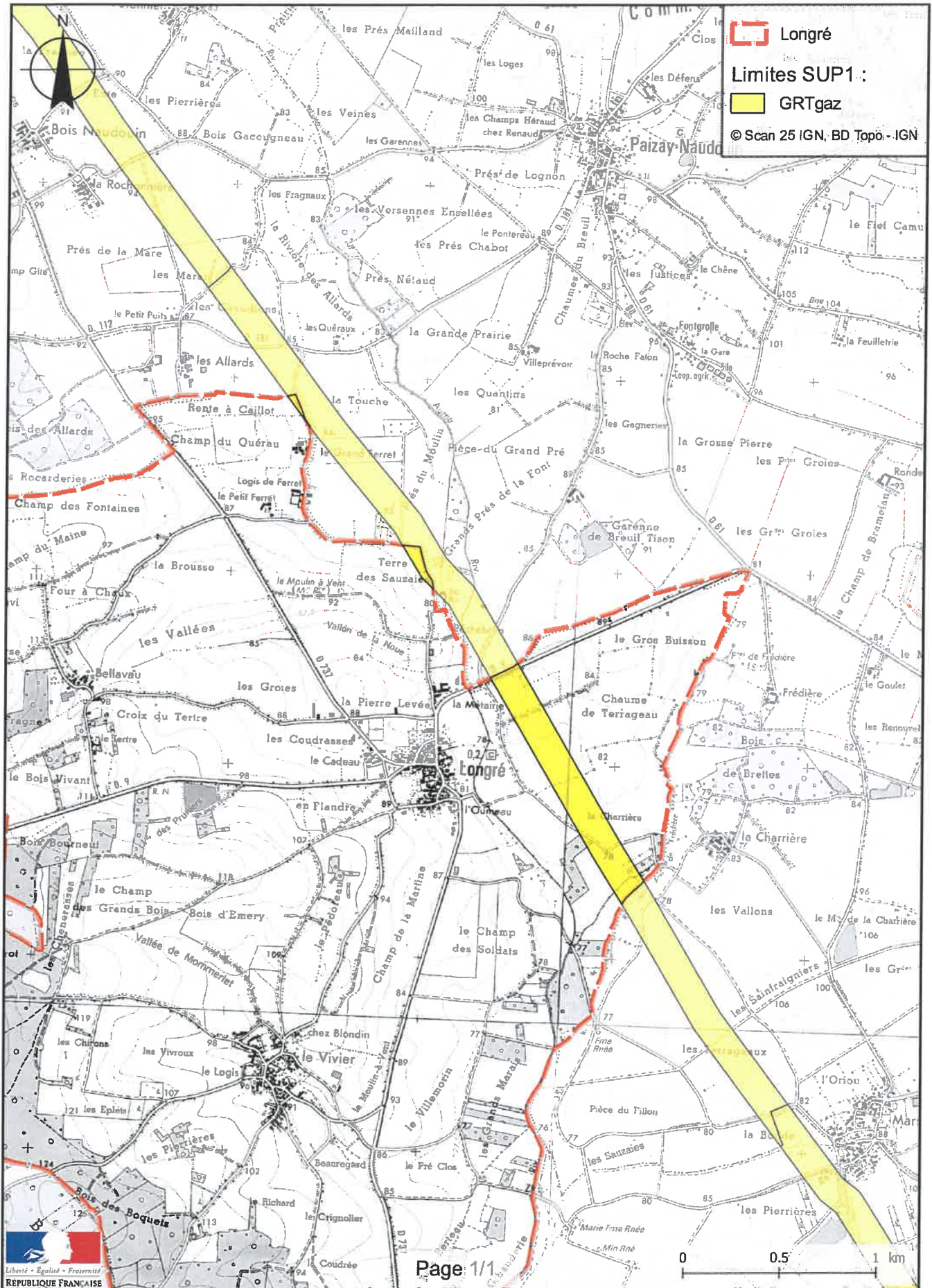
Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-19-008

20171219 arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

**Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 1985 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel à la date du 10 juillet 2017, et affectant l'actif et le passif à la commune de Saint-Michel ;

VU la délibération du 12 décembre 2017 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel approuvant le compte administratif de l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel, fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel, à compter du 31 décembre 2017.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

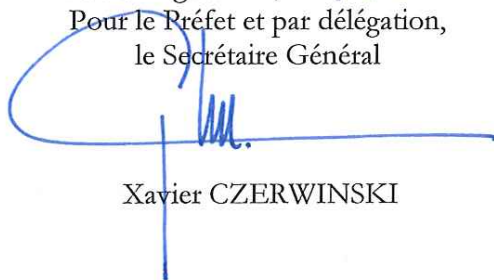
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI



Préfecture

16-2017-12-19-010

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat du  
Bassin Versant du Né



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Brigitte BRIGAND  
Tél : 05 45 97 62 89  
Courriel : brigitte.brigand@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat du Bassin Versant du Né**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 31 décembre 1968 autorisant la création du syndicat du bassin versant du Né ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg-Charente (19/07/2017) demandant l'adhésion de sa commune au syndicat du bassin versant du Né ;

VU la délibération du 5 octobre 2017 du comité du syndicat du bassin versant du Né acceptant l'adhésion de Bourg-Charente et décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat : Ambleville (08/11/2017), Angeac-Champagne (24/10/2017), Angeduc (27/10/2017), Archiac (07/11/2017), Ars (13/11/2017), Barbezieux-Saint-Hilaire (25/10/2017), Barret (27/10/2017), Bellevigne (13/11/2017), Bessac (13/10/2017), Brie-sous-Barbezieux (27/10/2017), Celles (07/11/2017), Challignac (24/10/2017), Champagne-Vigny (16/10/2017), Chillac (27/10/2017), Cierzac (31/10/2017), Condéon (30/10/2017), Criteuil-la-Magdeleine (17/10/2017), Etriac (17/10/2017), Germignac (09/11/2017), Gimeux (24/10/2017), Lachaise (27/10/2017), Ladiville (30/10/2017), Lignières-Sonneville (16/10/2017), Merpins (23/10/2017), Pérignac (03/11/2017), Saint-Aulais-la-Chapelle (10/11/2017), Saint-Bonnet (12/10/2017), Saint-Eugène (12/10/2017), Saint-Martial-sur-le-Né (12/10/2017), Saint-Médard-de-Barbezieux (17/10/2017), Saint-Palais-du-Né (27/10/2017), Salignac-sur-Charente (30/10/2017), Salles-d'Angles (07/11/2017), Salles-de-Barbezieux (20/10/2017), Vignolles (05/10/2017), Voulgézac (08/11/2017) - acceptant l'adhésion de la commune de Bourg-Charente et la modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies :

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente et de la Charente-Maritime

.../...

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 31 décembre 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### "Article 1er – Constitution du Syndicat et périmètre

Il est formé entre les communes d'Ambleville, Angeac-Champagne, Angeduc, Archiac, Ars, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville), Berneuil, Bessac, **Bourg-Charente**, Brie-sous-Barbezieux, Celles, Cierzac, Challignac, Champagne-Vigny, Chillac, Condéon, Côteaux du blanzacais, Criteuil-la-Magdeleine, Étriac, Genté, Germignac, Gimeux, Juillac-le-Coq, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Lignières-Sonneville, Merpins, Nonac, Oriolles, Pérignac, Salignac-sur-Charente, Salles d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Segonzac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Eugène, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Léger, Saint-Martial-sur-le-Né, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Val des Vignes, Verrières, Vignolles et Voulgézac, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat du Bassin Versant du Né ».

### Article 2 - Compétences

Le syndicat du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin du Né, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat du bassin du Né exerce, à l'échelle du bassin versant du Né, sous bassin hydrographique du fleuve Charente, les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement :

#### 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en :

- ✓ La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,
- ✓ L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.

#### 2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :

- ✓ La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
- ✓ La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
- ✓ La gestion de la ripisylve,
- ✓ La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.

#### 5 ° La défense contre les inondations consistant en :

- ✓ La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
- ✓ La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
- ✓ La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.

#### 8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :

- ✓ La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
- ✓ La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
- ✓ La restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ La préservation et l'amélioration des zones humides.

### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat du bassin versant du Né se situe à la mairie de Lachaise, Le Bourg 16300 Lachaise.  
Le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des collectivités adhérentes.

### Article 4 - Durée

Le syndicat du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 - Représentants au sein du syndicat

Le syndicat du bassin versant du Né est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire par commune adhérente et d'un suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### Article 6 - Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du comité syndical.

### Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des collectivités membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des entreprises privées en échange d'un service rendu ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- du produit des emprunts.

### Article 8 - Prestations de service

Le syndicat du bassin versant du Né peut être amené à assurer une mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne ou d'une entreprise privée par le biais d'une convention. Cette prestation n'est pas financée tel que décrit dans l'article 7 mais financée en direct par le commanditaire."

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat du bassin versant du Né et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Fait à La Rochelle, le 07 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



*SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NÉ*

PROJET DE STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 19 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre

En application des articles L 5210.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes territoriales suivantes :

- AMBLEVILLE
- ANGEAC-CHAMPAGNE
- ANGEDUC
- ARCHIAC
- ARS
- BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
- BARRET
- BECHERESSE
- BELLEVIGNE, pour partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville
- BERNEUIL
- BESSAC
- BOURG-CHARENTE
- BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
- CELLES
- CIERZAC
- CHALLIGNAC
- CHAMPAGNE-VIGNY
- CHILLAC
- CONDEON
- COTEAUX DU BLANZACAIS
- CRITEUIL LA MAGDELEINE
- ETRIAC
- GENTE
- GERMIGNAC
- GIMEUX
- JUILLAC LE COQ
- LACHAISE
- LADIVILLE
- LAGARDE/NE
- LIGNIERES-SONNEVILLE
- MERPINS
- NONAC
- ORIOLLES
- PERIGNAC
- SALIGNAC s/CHARENTE
- SALLES D'ANGLES

- SALLES DE BARBEZIEUX
- SEGONZAC
- ST-AULAIS LA CHAPELLE
- ST-BONNET
- ST-EUGENE
- ST-FORT/NE
- ST-LÉGER
- ST-MARTIAL/NE
- ST-MEDARD de BARBEZIEUX
- ST-PALAIS DU NE
- VAL DES VIGNES
- VERRIERES
- VIGNOLLES
- VOULGEZAC

un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat du Bassin Versant du Né ».

## Article 2 - Compétences

Le Syndicat du bassin versant du Né a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin du Né, ainsi que de contribuer, à son niveau, à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat du bassin du Né exerce, à l'échelle du bassin versant du Né, sous bassin hydrographique du fleuve Charente, les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en:
  - ✓ La réalisation de diagnostics et études du bassin versant,
  - ✓ L'étude, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'aménagement du bassin versant en vue de concourir au bon état des masses d'eau et à l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau consistant en :
  - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien du lit mineur y compris la diversification des écoulements et des habitats aquatiques,
  - ✓ La restauration, le suivi et l'entretien des berges,
  - ✓ La gestion de la ripisylve,
  - ✓ La gestion des embâcles, des atterrissements et des débris.

- 5 ° La défense contre les inondations consistant en :
  - ✓ La mise en œuvre, le suivi et l'entretien d'un réseau de mesures (pluviométries, débits, hauteurs d'eau),
  - ✓ La gestion et l'entretien des ouvrages mis sous compétence du syndicat (clapets, vannes verticales, seuils et déversoirs),
  - ✓ La mise en œuvre et le suivi du protocole de gestion des ouvrages.
  
- 8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines consistant en :
  - ✓ La restauration de la continuité écologique (gestion, aménagement ou effacement d'ouvrages),
  - ✓ La restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
  - ✓ La restauration d'annexes hydrauliques,
  - ✓ La préservation et l'amélioration des zones humides.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du Syndicat du bassin versant du Né se situe à la Mairie de Lachaise, Le Bourg 16300 LACHAISE.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des collectivités adhérentes.

### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat du bassin versant du Né est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Représentants au sein du Syndicat**

Le Syndicat du bassin versant du Né est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire par commune adhérente et d'un suppléant appelé à siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **Article 6 - Bureau**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.



#### **Article 7 - Charges de fonctionnement et d'investissement**

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- des subventions de toute nature ;
- la contribution des collectivités membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du Comité Syndical;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des entreprises privées en échange d'un service rendu ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- du produit des emprunts.

#### **Article 8 - Prestations de service**

Le Syndicat du bassin versant du Né peut être amené à assurer une mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne ou d'une entreprise privée par le biais d'une convention. Cette prestation n'est pas financée tel que décrit dans l'article 7 mais financée en direct par le commanditaire.

#### **Article 9 - Validation des statuts**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification de la décision institutive du Syndicat du bassin versant du Né.

Préfecture

16-2017-12-19-007

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte  
"Charente Numérique"



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique"**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2016 portant création du syndicat mixte "Charente Numérique" ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du comité du syndicat mixte "Charente Numérique" décidant de modifier les articles 9.2, 10 et 15 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical fixées par l'article 15 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts adoptés le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par le comité du syndicat mixte "Charente Numérique", sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

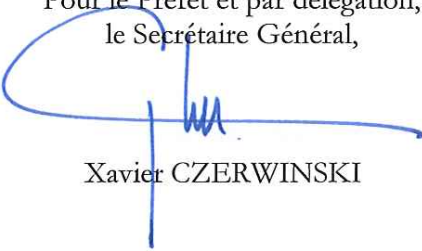
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental de la Charente, le président du syndicat mixte "Charente numérique", le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Va pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 19 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

**STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE OUVERT**

**CHARENTE NUMERIQUE**

Préambule

**SOMMAIRE**

|  |                         |
|--|-------------------------|
| <b>CHAPITRE I - Dispositions générales</b>                     | <b>Articles 1 à 4</b>   |
| <b>CHAPITRE II - Dispositions financières et patrimoniales</b> | <b>Articles 5 à 8</b>   |
| <b>CHAPITRE III – Administration et fonctionnement</b>         | <b>Articles 9 à 12</b>  |
| <b>CHAPITRE IV – Evolution et fin du Syndicat Mixte</b>        | <b>Articles 13 à 16</b> |

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat.....  | 4  |
| ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte.....  | 4  |
| ARTICLE 3. Objet du Syndicat.....  | 4  |
| Article 3.1 : Compétence N°1 : observation et suivi des réseaux.....   | 4  |
| Article 3.2 : Compétence N°2 : création, exploitation et commercialisation de réseaux de communications électroniques..... | 5  |
| Article 3.3 : Compétence N°3 : amélioration de la couverture mobile.....   | 6  |
| Article 3.4 : Compétence N°4 : Mise à jour et évolution du SDTAN.....  | 6  |
| ARTICLE 4. Durée du Syndicat.....  | 6  |
| ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte.....   | 7  |
| Article 5.1 : Les ressources du Syndicat Mixte.....  | 7  |
| Article 5.2 : Financement des dépenses de fonctionnement.....  | 7  |
| Article 5.3 : Financement des dépenses d'investissement.....   | 8  |
| Article 5.4 : Adhésion à la SPL Aquitaine THD.....   | 8  |
| ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte.....                                    | 8  |
| ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels.....  | 9  |
| ARTICLE 8. Comptabilité.....   | 9  |
| ARTICLE 9. Le Comité Syndical.....   | 10 |
| Article 9.1 : Composition et fonctionnement.....   | 10 |
| Article 9.2 : Modalités de vote.....   | 11 |
| ARTICLE 10. Le Président.....  | 12 |
| ARTICLE 11. Le Bureau.....   | 12 |
| ARTICLE 12. Règlement intérieur.....   | 13 |
| ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence.....   | 14 |
| ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence.....  | 14 |
| ARTICLE 15. Modifications statutaires.....   | 14 |
| ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat.....   | 14 |

## Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil Départemental de la Charente le 7 décembre 2012, puis après révision en février 2016, il a été décidé la mise en place d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

Ce réseau permettra de raccorder en THD les territoires pour lesquels les opérateurs privés ne projettent pas de déployer leurs réseaux, en tenant compte des initiatives publiques qui ont déjà été décidées et qui sont déployées ou en cours de déploiement.

Les collectivités ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture de l'ensemble du territoire Charentais en FttH (Fiber to the Home : fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels). Dans cette perspective, les collectivités réaffirment le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement du FttH dans l'aménagement numérique du territoire.

Le Département prévoit également de façon plus marginale des actions de montée en débit du réseau cuivre avec pour objectif de désenclaver le territoire.

Seul un investissement fort et pérenne de tous les acteurs publics permettra ainsi la construction de ce réseau, de manière progressive et pragmatique, en complément des réseaux existants.

Réunis par cet objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le SDTAN en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (PNTHD) et de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), elles souhaitent s'engager dans cette démarche ambitieuse en créant un réseau public, cohérent avec les initiatives des opérateurs privés.

Au fur et à mesure de son déploiement, le réseau THD répondra aux objectifs suivants :

- assurer l'aménagement solidaire et l'attractivité économique de l'ensemble du territoire départemental ;
- permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques compatibles avec les besoins des différents utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations) ;
- permettre aux différents opérateurs de télécommunication de proposer un service de qualité à un tarif abordable.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « *Charente Numérique* ».

## **CHAPITRE I - Dispositions générales**

### **ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Charente Numérique* », dont le siège est situé 31 boulevard Emile-Roux, 16000 Angoulême.

Il est, ci-après, désigné par « *Le Syndicat Mixte* ».

### **ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte**

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales dont le Département de la Charente et la Région Nouvelle Aquitaine et groupements de collectivités dont le SDEG 16.

Tout groupement de collectivités visé à l'article L 5721-2 du CGCT englobant au moins une partie du territoire du département de la Charente et disposant de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, est susceptible d'adhérer au Syndicat Mixte, cette adhésion en qualité de membre adhérent lui conférant voix délibérative.

### **ARTICLE 3. Objet du Syndicat**

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites dans les articles 3.1 à 3.3 ci-après.

#### **ARTICLE 3.1 : COMPÉTENCE N°1 : OBSERVATION ET SUIVI DES RÉSEAUX**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de la Charente, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte mènera toutes les actions nécessaires en vue :

- de soutenir les collectivités et les administrés dans leurs relations avec les opérateurs notamment en cas de difficultés d'ordre commerciale ou relevant de problèmes de qualité de service ;
- de suivre la progression du déploiement des réseaux dont le maître d'ouvrage est autre que le Syndicat Mixte.



**ARTICLE 3.2 : COMPÉTENCE N°2 : CRÉATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

**3.2.1**

Le Syndicat Mixte exerce au lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine la totalité de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, sur le territoire du département de la Charente et les espaces riverains. Cette compétence porte notamment sur les missions suivantes :

1. l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques très haut débit, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins internes propres (sauf à leur demande expresse et après délibération du Syndicat) ;
2. la réalisation d'opérations de montée en débit du réseau cuivre dans une perspective de couverture THD à terme ;
3. la réalisation d'opérations d'« inclusion numérique » via la mise en place ou le soutien d'un réseau radio et la participation au financement de kits satellite et toute autre technologie à venir pouvant remplir cet office;
4. la gestion et l'exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques visés aux points 1 à 3 ci-avant ;
5. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
6. l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements visés aux points 1 à 4 ci-avant nécessaires à leur activité ;
7. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
8. toute réalisation d'études intéressant cette compétence.

### **3.2.2**

Par transfert partiel de la compétence prévue à l'alinéa 3 de L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat Mixte exercera aux lieu et place du SDEG 16 :

- l'établissement et l'exploitation du réseau départemental à très haut débit, incluant, dans une perspective de couverture très haut débit à terme, d'une part la montée en débit des réseaux cuivre et, d'autre part, les opérations d'inclusion numérique, tels que définis par le SDTAN actuel et ses évolutions futures, ainsi que tout document complétant ou se substituant audit SDTAN,
- l'exploitation du réseau existant à haut et très haut débit des anciennes Communautés de communes Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle.

### **3.2.3**

Le Syndicat Mixte exercera également aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine, le déploiement et la mise à disposition des infrastructures (dont les points hauts) destinées à supporter des réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public.

Le SDEG 16 adhère au Syndicat mixte pour la mission mentionnée au précédent alinéa du présent article exclusivement au titre des points hauts mentionnés aux articles R. 1426-1 et suivants du CGCT.

### **3.2.4**

Le Syndicat Mixte pourra intervenir sur le territoire départemental et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à l'exercice des compétences transférées.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat Mixte peut également exercer tout ou partie de la compétence énoncée à l'article L. 1425-1 du CGCT par voie de délégation.

## **ARTICLE 3.3 : COMPÉTENCE N°3 : MISE À JOUR ET ÉVOLUTION DU SDTAN**

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du SDTAN adopté par le Conseil départemental de la Charente. La gestion du schéma inclut son évaluation, sa mise à jour et son évolution.

**ARTICLE 4. Durée du Syndicat**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales**

### **ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte**

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5.1 : LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE**

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres, pour les compétences ne relevant pas du régime d'un service public industriel et commercial ;
- les fonds de concours des membres notamment prévus à l'article L 5722-11 du CGCT ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Nouvelle Aquitaine et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les redevances d'affermage, les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### **ARTICLE 5.2 : FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés par l'exercice des compétences définies à l'article 3 feront l'objet d'un financement de la part des membres du Syndicat Mixte au prorata de leurs droits de vote, dans le respect des dispositions réglementaires propres au financement des services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

### **ARTICLE 5.3 : FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Les investissements liés à l'exercice de chaque compétence seront assurés notamment par les membres adhérents selon les conditions légalement autorisées pour chaque compétence. Le financement des investissements sera défini opération par opération ou projet par projet.

En cas de financement d'une compétence par fonds de concours, celui-ci sera défini par décision du Comité Syndical en conformité avec l'accord de l'organe délibérant du membre concerné.

A cet effet, une convention sera établie, projet par projet ou opération par opération, entre le Syndicat Mixte et le membre concerné ou le financeur. Cette convention aura notamment pour objectif de fixer les modalités de versement et de calcul du fonds de concours attribué ainsi que les critères de vérification de bon achèvement des travaux.

### **ARTICLE 5.4 : ADHÉSION À LA SPL AQUITAINE THD**

Le Syndicat Mixte est susceptible de prendre des participations dans la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD en vue de lui confier l'exploitation technique et commerciale des réseaux FttH construits.

Le Syndicat Mixte effectuera un appel de fonds spécifique pour sa participation dans le capital de la SPL. Cette prise de participation pourra se faire soit par émission de parts nouvelles, soit par rachat de parts existantes.

### **ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte**

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences prévues à l'article 3 entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, sera annexé aux présents statuts.

Dans le cas prévu à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT où un syndicat mixte ouvert adhère au Syndicat mixte pour une partie de la compétence prévue à l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat qui adhère ne met à disposition que les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des missions transférées et ne transfère que les droits et obligations afférents à ces missions. Dans un tel cas, la liste des biens, équipements et services concernés est établie dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Conformément à l'article L. 1321-4 du CGCT, les biens précités peuvent également faire l'objet d'une cession en pleine propriété au profit du Syndicat Mixte.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

#### **ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels**

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

#### **ARTICLE 8. Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M 14.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

## CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

### ARTICLE 9. Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer au bureau et au Président certaines attributions dans les limites fixées par la loi et à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9.1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical est composé de trois collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « *Département* », composé de cinq (5) représentants désignés par le Département ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « *Région* » composé de trois (3) représentants désignés par la Région ;
- un troisième collège délibératif nommé collège « *SDEG 16* » composé des douze (12) représentants du SDEG 16, à savoir le Président du SDEG 16 et onze délégués représentant des EPCI membres du SDEG 16 à savoir deux (2) délégués pour chacune des deux communautés d'agglomération et un (1) délégué pour chacune des sept communautés de communes du département de la Charente.

Le Comité Syndical aura la composition suivante :

| Collège     | Nombre | Voix par représentant | Droits de vote |
|-------------|--------|-----------------------|----------------|
| Département | 5      | 5                     | 25             |
| Région      | 3      | 4                     | 12             |
| SDEG 16     | 12     | 1                     | 12             |

Les membres adhérents désignent un délégué suppléant par délégué titulaire.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane. Ce mandat expire lors de l'installation des délégués nouvellement désignés.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par an en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical ne percevront aucune indemnité. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte dans les conditions énoncées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2 : MODALITÉS DE VOTE**

Les conditions de quorum sont remplies dès lors que les délégués réunissant 50% au moins des voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical a lieu à au moins cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations relatives au financement tant du fonctionnement que des investissements devront être prises à la majorité qualifiée des 3/5<sup>ème</sup> des droits de vote. Les décisions portant sur le financement tant du fonctionnement que des investissements ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.



## **ARTICLE 10. Le Président**

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les délégués du « *collège département* » par les membres à voix délibérative du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président est élu pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le président, par délégation du comité syndical, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes les commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de fonction et/ou de signature aux Vice-présidents.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature au Directeur du Syndicat Mixte.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

## **ARTICLE 11. Le Bureau**

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret trois (3) Vice-présidents : un (1) représentant du premier collège « *Département* », un (1)

représentant du deuxième collège « *Région* » et un (1) représentant du troisième collège « *SDEG 16* ».

Tant que ce dernier collège ne compte pas de représentants, le bureau sera constitué de deux Vice-présidents seulement.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir au plus.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical déléguant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

## **ARTICLE 12. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, suivent les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

## **CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte**

### **ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence**

Tout groupement de collectivités et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 ou à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3 du CGCT peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

### **ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence**

Le retrait d'un membre adhérent est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical à la majorité simple. Le retrait ne deviendra toutefois effectif qu'à la fin de l'année civile en cours.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir avant un délai de 16 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT.

Le membre concerné devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

### **ARTICLE 15. Modifications statutaires**

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts à la majorité des 3/5<sup>ème</sup> des droits de vote. Les décisions relatives aux modifications statutaires ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues par le CGCT.

\* \* \* \* \*



Préfecture

16-2017-12-21-001

arrêté modifiant la liste des adhérents du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud  
Charente



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Françoise METAYER  
Tél : 05 45 97 62 55  
Courriel : francoise.metayer@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations du 24 mars, 1<sup>er</sup> juin et 8 juillet 2017 par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Étriac, Ladiville et Val-des-Vignes demandent leur adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'article 5 des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf auquel adhèrent les communes d'Étriac, Ladiville et Val-des-Vignes ;

VU la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente accepte ces adhésions ;

Vu les délibérations par lesquelles la majorité requise des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente donne un avis favorable à ces adhésions ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Châteauneuf a une durée limitée dont le terme est fixé au 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 : Le syndicat est composé de 91 communes qui sont les suivantes :

Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Côteaux du blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, **Etriac**, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, **Ladiville**, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Sainte-Souline, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, **Val des Vignes**, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette, Voulgézac, Yviers."

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-04-001

arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière  
de réseaux et services locaux de communications  
électroniques à la communauté de communes Coeur de  
Charente





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)

### **Arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Coeur de Charente**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur de Charente, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Aigre, de la communauté de communes du Pays Manslois et de la communauté de communes de la Boixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes Coeur de Charente approuvant le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et décidant de son exercice au titre des compétences facultatives sous l'intitulé « communications électroniques (article 1425-1 du CGCT) » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable au transfert de la compétence susnommée à la communauté de communes Coeur de Charente ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définies par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est transférée à la communauté de communes Coeur de Charente et exercée au titre des compétences facultatives sous l'intitulé « **communications électroniques (article 1425-1 du CGCT)** ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Coeur de Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-12-19-006

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les  
risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Arrêté n°  
relatif au droit à l'information des citoyens  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-10 ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs du 25 avril 2012 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette information est complétée dans toutes les communes du département par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 3 : La liste des communes énumérant pour chacune d'entre elles les risques présents sur leur territoire, est mise à jour annuellement.

ARTICLE 4 : Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet des services de l'État à l'adresse [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr).

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2012116-0014 susvisé est annulé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés et les maires des communes de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



## Préfecture

16-2017-12-22-001

Campagne d'ouverture de 30 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de la Charente au titre de l'année 2018.



PRÉFET DE LA CHARENTE

## **CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 30 PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros, en vertu du cahier des charges défini en annexe.

La date limite de dépôt des projets est fixée au **mardi 20 février 2018**.

Les ouvertures de places devront être réalisées dès le **1<sup>er</sup> avril 2018** et au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2018**.

---

**Les dossiers de candidatures devront a minima contenir les éléments suivants :**

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement comportant notamment :
  - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
  - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
  - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. Intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe

Le dossier de candidature devra être transmis par le candidat par courrier recommandé, en version dématérialisée (dossier enregistré sur clé USB) à l'adresse suivante : Monsieur le Préfet de la Charente, direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'attention de Mme Simone Avril-Petit, 7, 9 rue de la Préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULEME CEDEX

Le dossier de candidature devra porter la mention « **Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018** ».

### Modalités d'instruction et de sélection des projets :

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux qui émettront un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux préfetures de région qui procéderont à la sélection.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

### Critères d'évaluation des projets :

les projets présentés seront évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre important de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière sera portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité du candidat à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

### Calendrier :

Date de publication au RAA le 22 décembre 2018

Date limite de réception des projets : le **20 février 2018**

Le Préfet,



Pierre NGAHANE



## Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

### 1. Hébergement

➔ Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

### 2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

### 3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

- ➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

#### 4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;

- le taux de présence induite de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

## Résumé au projet sélectionné

### Campagne 2018 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 par voie électronique à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr)

| REGION                           |  |
|----------------------------------|--|
| Nom complet du gestionnaire      |  |
| Coordonnées du gestionnaire      | Nom et qualité de la personne référente :<br>Tél. :<br>Courriel :  |
| Lieu(x) d'implantation du projet | Commune(s) :<br>Département :  |
| Nombre de places                 |  |
| Type de création                 | <input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA<br><input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante<br><i>le cas échéant :</i><br>numéro DN@ de la structure :<br>capacité antérieure de la structure : ..... places<br><input type="checkbox"/> Transformation d'un CAO<br><i>le cas échéant :</i> |

|                           |  |
|---------------------------|--|
|                           | numéro DN@ du CAO :<br>capacité antérieure du CAO : ..... places   |
| Calendrier d'ouverture    | <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA<br><input type="checkbox"/> Plan de montée en charge :<br>1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA<br>2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA<br>3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA<br>4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>   |
| Typologie de la structure | <input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement<br><input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : ..., capacité de chaque unité de vie : ...)<br><input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : .... / nombre de places en diffus : ....)                                |
| Typologie de publics      | <input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : .... / nombre de places pour isolés : .... )<br><input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement<br><input type="checkbox"/> Familles uniquement   |
| Encadrement (ETP)         | <b>Si création d'une nouvelle structure :</b><br>nombre d'ETP prévus :<br><i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i><br><br><b>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :</b><br>nombre antérieur d'ETP :<br><i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i><br><br>nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant :<br><i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i> |
|                           | <input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti   |

|   |   |
|---|---|
| <p>État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p> | <p><input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :</p>   |
| <p>Position des élus locaux</p>                               |   |
| <p>Coûts de fonctionnement</p>                                | <p><b>Si création d'une nouvelle structure :</b><br/>       budget global en année pleine :<br/>       coût journalier par place en année pleine :</p> <p>budget global pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) :<br/>       coût journalier par place pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement :</p> <p><b>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :</b><br/>       budget global <u>antérieur</u> en année pleine :<br/>       coût journalier <u>antérieur</u> par place :</p> <p>budget global en année pleine après extension :<br/>       coût journalier par place en année pleine après extension :</p> <p>budget global pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) :<br/>       coût journalier par place pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement :</p> |





## Modèle de convention de fonctionnement HUDA



Préfecture de .....

Convention État – ...(nom gestionnaire)...  
relative au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile  
(HUDA)  
2018

### Entre

L'État, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

### Et

L'association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « l'association », d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association « hébergement des demandeurs d'asile au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la garantie de l'exercice du droit d'asile dans laquelle s'inscrit ladite convention ; le programme budgétaire Immigration et intégration ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à la disposition de l'État, une capacité globale de XX places pour l'accueil de publics demandeurs d'asile et à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du XXXX au 31 décembre 2018.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement à cette action pour un montant maximal de XXXX euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif du XXXX au 31 décembre 2018 ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4% du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

Elle est calculée pour un nombre total de XXXX journées prévisionnelles et d'un coût journalier de XXXX euros par place.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur l'action n° 2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Elle fera l'objet d'un versement de XXXX euros à la signature de la présente convention. Le résultat de l'exercice n-1 est repris dans le montant de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée au compte ouvert par l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

- N° IBAN : FR76
- Code BIC :

L'ordonnateur de la dépense est XXXXXXXXXX. Le comptable assignataire est XXXXXXXX.

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à :

- rendre compte à l'administration du fonctionnement du dispositif au cours de son déroulement ;
- transmettre la liste des sites et le nombre de places au moment de la signature de la convention et si une modification de sites intervient ;
- produire un rapport annuel d'activité ;
- faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- remettre à l'administration un compte d'emploi de la subvention avant le 31 mai de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention ;
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION ÉVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXXX.

Paris, le

Pour l'association,

Pour l'administration,

Prénom NOM,  
XXXX

Prénom NOM,  
Le préfet / La préfète



## ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

Mise à disposition de l'administration de XXX places pour l'hébergement et l'accompagnement de demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif HUDA.

| Charges du projet | Subvention de la préfecture | Autres financements publics | Autres ressources | Résultat exercice N-1 |
|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------|
| XXX €             | XXX €                       | XXX €                       | XXX €             | XXX €                 |

a) Objectif(s) :

Assurer l'hébergement de demandeurs d'asile et accompagner la procédure d'asile, assurer la sortie à la fin du délai de maintien afin de garantir la fluidité du parc et adapter l'offre d'hébergement à la typologie du public accueilli, selon les éléments ci-après précisés en annexe III.

b) Public(s) visé(s) :

Toute personne détentrice d'une attestation de demande d'asile et admissible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile. Seront prioritairement orientés vers le dispositif HUDA, les demandeurs d'asile en procédure accélérée.

c) Localisation :

Indiquer ici la répartition exacte des places par commune

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens liés au personnel, à l'hébergement, à l'accompagnement et à la mise en relation avec le réseau partenarial et lien permanent avec les institutions en charge de l'asile et de la cohésion sociale.

e) Prix de journée :

Le projet proposé par l'association est financé pour un coût de XX euros par place et par journée.

**ANNEXE II : BUDGET DU PROJET**  
Exercice **201X**

| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS  | Montant |
|--|---------|---|---------|
| CHARGES DIRECTES                           |         | RESSOURCES DIRECTES   |         |
| <b>60 – Achats</b>                         |         | <b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b> |         |
| Prestations de services                    |         |   |         |
| Achats matières et fournitures             |         | <b>74- Subventions d'exploitation</b>   |         |
| Autres fournitures                         |         | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                               |         |
| <b>61 - Services extérieurs</b>            |         | - Ministère de l'Intérieur  |         |
| Locations                                  |         | -   |         |
| Entretien et réparation                    |         | Région(s) :   |         |
| Assurance                                  |         | -   |         |
| Documentation                              |         | Département(s) :  |         |
|  |         | -   |         |
| <b>62 - Autres services extérieurs</b>     |         | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>1</sup>                                       |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |         | -   |         |
| Publicité, publication                     |         | Commune(s) :  |         |
| Déplacements, missions                     |         | -   |         |
| Services bancaires, autres                 |         |   |         |
|  |         | Organismes sociaux (détailler) :  |         |
| <b>63 - Impôts et taxes</b>                |         | -   |         |
| Impôts et taxes sur rémunération,          |         | Fonds européens   |         |

<sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Autres impôts et taxes                                     |  | - Fonds Asile Migration et Intégration                    |  |
| <b>64- Charges de personnel</b>                            |  | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) |  |
| Rémunération des personnels                                |  | Autres établissements publics                             |  |
| Charges sociales   |  |   |  |
| Autres charges de personnel                                |  | <b>75 - Autres produits de gestion courante</b>           |  |
| <b>65- Autres charges de gestion courante</b>              |  | Dont cotisations, dons manuels ou legs                    |  |
|  |  | Aides privées   |  |
| <b>66- Charges financières</b>                             |  | <b>76 - Produits financiers</b>                           |  |
| <b>67- Charges exceptionnelles</b>                         |  | <b>77- produits exceptionnels</b>                         |  |
| <b>68- Dotation aux amortissements</b>                     |  | <b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>     |  |
| <b>Déficit n-1</b>   |  | <b>Excédent n-1</b>                                       |  |
| <b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>              |  | <b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>                       |  |
| Charges fixes de fonctionnement                            |  |   |  |
| Frais financiers   |  |   |  |
| Autres   |  |   |  |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                   |  | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                 |  |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>2</sup></b>               |  |   |  |
| <b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b> |  | <b>87 - Contributions volontaires en nature</b>           |  |
| 860- Secours en nature                                     |  | 870- Bénévolat  |  |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens                  |  | 871- Prestations en nature                                |  |

2 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».

|                            |  |                     |  |
|----------------------------|--|---------------------|--|
| et services                |  |                     |  |
| 862- Prestations           |  |                     |  |
| 864- Personnel<br>bénévole |  | 875- Dons en nature |  |
| <b>TOTAL</b>               |  | <b>TOTAL</b>        |  |

### ANNEXE III : MODALITES DE GESTION DU DISPOSTIF HUDA

L'HUDA est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil de demandeurs d'asile, principalement en procédure accélérée, et ce, durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA. Ils sont soumis à déclaration au sens de l'article L. 322-1 du CASF.

#### 1- Capacité d'accueil :

L'association met à disposition de l'administration **XXX** places pour un accueil de publics demandeurs d'asile.

#### 2- Conditions d'hébergement et d'accompagnement :

L'association accueille et héberge des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction et détenteurs de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA. Pendant leur séjour, les personnes hébergées sont tenues informées de leurs droits et obligations ainsi que de l'état d'avancement de la procédure de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qu'elles ont engagée.

L'association s'attachera à assurer un taux d'encadrement proche de 1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées (personnel d'encadrement, intervenants sociaux, etc.).

Les intervenants sociaux sont chargés d'assurer l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile et de leurs familles durant leur séjour. Cet accompagnement comprend :

- l'aide au dépôt du dossier à l'OFPRA, notamment par l'aide à la traduction du récit, le cas échéant ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la domiciliation des personnes hébergées ainsi que la délivrance d'une attestation de domiciliation<sup>3</sup> ;
- l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et de sa famille tout au long du séjour dans le centre ;
- l'aide aux démarches relatives aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;

<sup>3</sup> L'arrêté du 20 octobre 2015 fixe le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile.

- la préparation et l'organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive, notamment :
  - o l'information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour volontaire, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile ;
  - o l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les demandeurs d'asile hébergés en HUDA bénéficient de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) sur la base du barème fixé à l'annexe 7-1 du CESEDA. L'HUDA étant un lieu d'hébergement relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les personnes y étant hébergées ne sont pas éligibles au pécule octroyé dans l'attente du bénéfice d'un hébergement dédié.

### **3- Modalités d'admission :**

La décision d'admission du demandeur d'asile en HUDA est prise par la direction territoriale de l'OFII, après consultation de la direction du centre en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA. Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le centre doit rechercher une solution évitant la séparation des membres de la famille nucléaire (enfants, parents ou conjoints) des personnes déjà admises à séjourner en HUDA. Les enfants mineurs de personnes hébergées sont autorisés à rejoindre leur famille. Les autres membres (conjoints ou enfants majeurs à charge de personnes hébergées) sont autorisés à rejoindre leur famille à condition d'être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile est admis à séjourner en HUDA pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande. Il peut être signé un contrat individuel de séjour qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre.

### **4- Participation financière :**

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet du département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement, qui lui délivre un récépissé.

Cette participation financière constitue un produit inscrit à la section d'exploitation du centre et vient en déduction du montant de la subvention. Cette contribution peut être utilisée en tout ou partie pour aider les personnes hébergées qui sont dans l'attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

## 5- Gestion des sorties :

### 1. L'exclusion d'un demandeur d'asile peut être prononcée par le directeur du centre pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement.

### 2. Sortie du centre à l'issue de la procédure d'asile :

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée dans le centre et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

La personne peut toutefois être maintenue dans le centre, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions suivantes :

- la personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour préparer sa sortie, dans la limite de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive. Durant ce délai, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire, en lien avec le préfet et les services compétents, met tout en œuvre pour favoriser son accession à l'autonomie. À cet effet, il facilite son accès, le plus rapidement possible, à ses droits civils et sociaux et l'aide à trouver une solution de logement ou d'hébergement adaptée à sa situation. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant, précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie. À titre exceptionnel, ce délai de séjour complémentaire peut être prolongé pour une durée maximale de trois mois supplémentaires, avec l'accord de la direction territoriale de l'OFII ;
- la personne déboutée de sa demande d'asile peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision définitive la concernant. Durant cette période, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire lui délivre toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aide au retour volontaire (ARV). Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPPRA. Dans l'hypothèse où l'Office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le

gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie ;

- la personne déboutée qui a sollicité auprès de l'OFII le bénéfice de l'aide au retour dans son pays d'origine, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet, peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une prolongation allant jusqu'à un mois, à compter de la date d'acceptation de la demande d'aide au retour ;
- un ménage composé d'un bénéficiaire d'une protection internationale (adulte ou mineur accompagnant) et d'une personne déboutée de sa demande d'asile bénéficie du délai de sortie accordé aux bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire un délai de trois mois, renouvelable une fois avec l'accord de l'OFII. Ce délai de maintien court à partir de la date de notification de l'admission au bénéfice de la protection internationale ;
- un ménage composé d'un demandeur d'asile en cours de procédure et d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée peut se maintenir en HUDA tant qu'il n'est pas statué définitivement sur la demande d'asile en cours de procédure. Toutefois, lorsqu'une demande d'asile est introduite tardivement, manifestement pour retarder la sortie du ménage du centre, la direction territoriale de l'OFII peut prendre une décision de fin de prise en charge, sur le fondement du 3° de l'article L. 744-8 du CESEDA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions de sortie sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du centre. Le directeur du centre informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du centre.

Les services déconcentrés veilleront à apporter leur concours dans la mise en œuvre de la décision de sortie en proposant si besoin, et selon les capacités locales, un accueil en hébergement d'urgence de droit commun.

En cas de difficulté, le gestionnaire ou l'OFII peut solliciter le concours du préfet de département, qui met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans les cas mentionnés au II de l'article R. 744-12 du CESEDA. En application de ces dispositions, si la mise en demeure est infructueuse, le préfet saisit le président du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indu de quitter les lieux.

#### **6- Suivi des publics accueillis et échange d'informations :**

Le gestionnaire tient un registre coté et paraphé comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie.

En application de l'article L. 744-4 du CESEDA, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le système d'information administré par l'OFII, appelé DNA, mis

gracieusement à sa disposition. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil afin d'en permettre un meilleur pilotage.

La direction territoriale de l'OFII est chargée de l'orientation des personnes. La préfecture peut visualiser les disponibilités des places, les indicateurs de pilotage et l'occupation des centres sur le DNA. De même, les données inscrites dans le DNA peuvent être sollicitées par les services déconcentrés à tout moment auprès de la direction de territoriale de l'OFII.

Le gestionnaire s'engage à informer la direction territoriale de l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.

Par ailleurs, le directeur du centre doit informer l'OFII dès qu'un demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement au sens de l'article R. 744-9 du CESEDA. Dans cette hypothèse, l'OFII peut, en application de l'article L. 744-8 du CESEDA, décider de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le demandeur d'asile ayant abandonné son hébergement ne peut l'occuper à nouveau. Ce n'est qu'après avoir pris une décision mettant fin à la suspension que l'OFII peut prendre une décision d'admission dans un lieu d'hébergement en application de l'article L. 744-3 du CESEDA.

Enfin, le gestionnaire de l'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'OFII ou l'Etat (administration centrale ou services déconcentrés), dans le cadre d'enquêtes ponctuelles.

## **7- Pilotage et performance :**

La fluidité de la gestion de l'établissement est un élément essentiel. Sont en particulier pris en compte le suivi et le signalement des places vacantes à l'OFII et la gestion des sorties dans le respect des dispositions des articles R. 744-9, R. 744-11 et R. 744-12 du CESEDA.

En outre, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence induite des réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence induite des déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

En cas de dépassement prolongé des taux de présence induite au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à la direction territoriale de l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation. Des solutions sont alors recherchées conjointement avec le préfet de département.

Chaque centre est intégré au réseau d'acteurs associatifs et institutionnels locaux, afin de faciliter la sortie des personnes après décision définitive. A ce titre, il peut se rapprocher des centres provisoires d'hébergement (CPH) de son département d'implantation auxquels il est dévolu une mission de coordonnateur des actions d'intégration des bénéficiaires de protection internationale en application de l'article L. 349-2 du CASF.

Préfecture

16-2017-12-08-015

SUP\_GAZ\_Lesterps

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Lesterps**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.



NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Lesterps**

**Code INSEE : 16182**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                        | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|   |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES                | 85        | 800 | 5258                                 | ENTERRE      | 405  | 5    | 5    |
| DN300-1986-LESTERPS_SAINTE-JUNIEN LA FABRIQUE | 67,7      | 300 | 2120                                 | ENTERRE      | 95   | 5    | 5    |
| DN300-1986-LESTERPS_SAINTE-JUNIEN LA FABRIQUE | 67,7      | 350 | 4                                    | ENTERRE      | 120  | 5    | 5    |
| DN200-1966-1970-LESTERPS_LIMOGES LE MOULIN    | 67,7      | 200 | 2122                                 | ENTERRE      | 55   | 5    | 5    |
| DN200-1966-1970-LESTERPS_LIMOGES LE MOULIN    | 67,7      | 250 | 3                                    | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |
| DN80-1961-LESTERPS_CONFOLENS                  | 67,7      | 808 | 1056                                 | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES                | 67,7      | 600 | 5060                                 | ENTERRE      | 245  | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|---|------|------|
|                       | SUP1 (*)  | SUP2 | SUP3 |
| LESTERPS              | 190   | 7    | 7    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Lesterps.

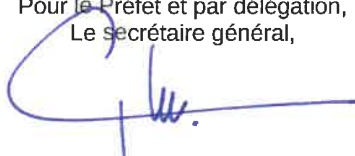
## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Lesterps, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

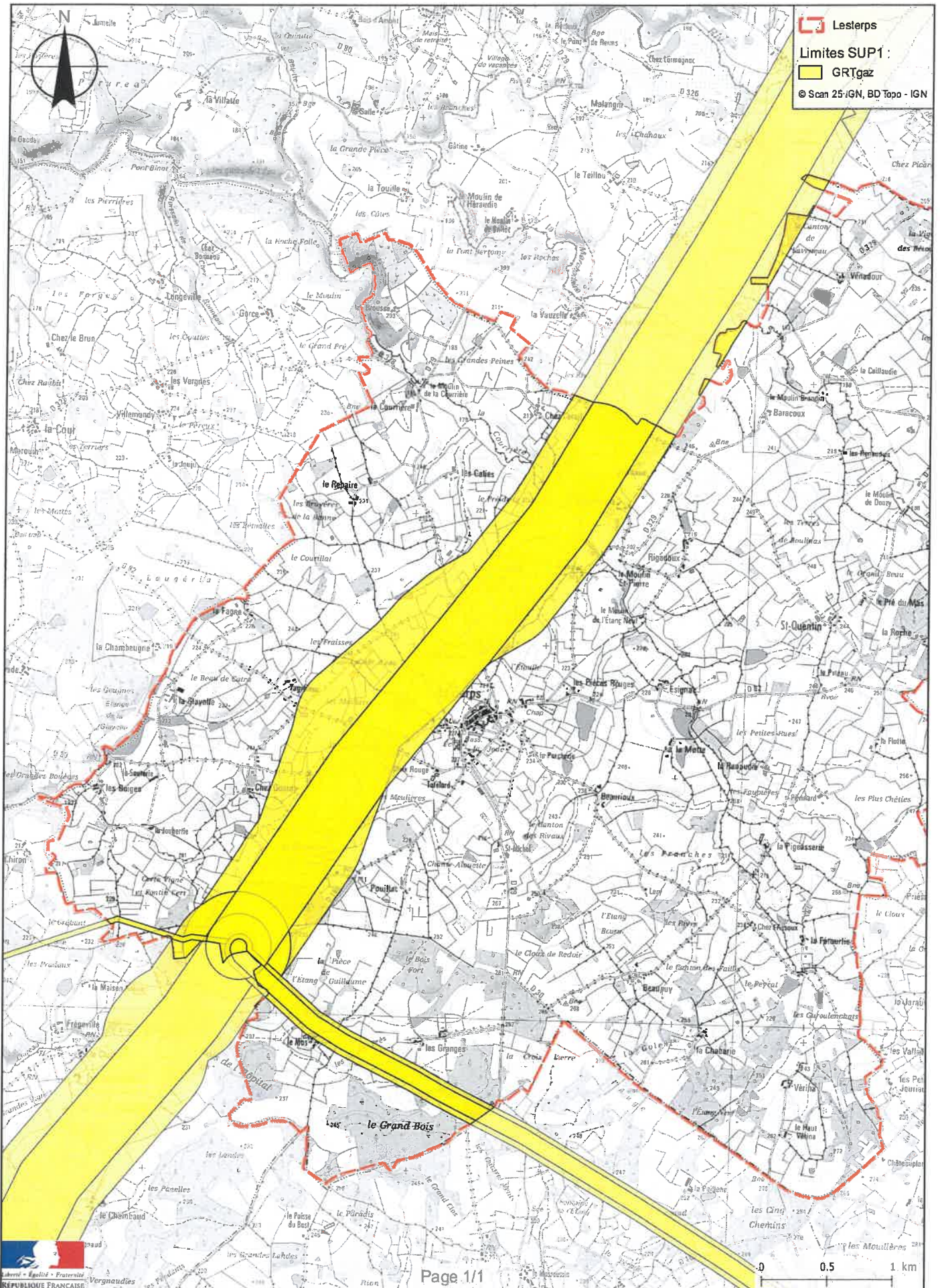
Angoulême, le **- 8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-014

SUP\_GAZ\_Ligné

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Ligné**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du XXX instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation XXX ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ligné

Code INSEE : 16185

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                        | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|   |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES | 67,7      | 250 | 2703                                 | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Ligné.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Ligné, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

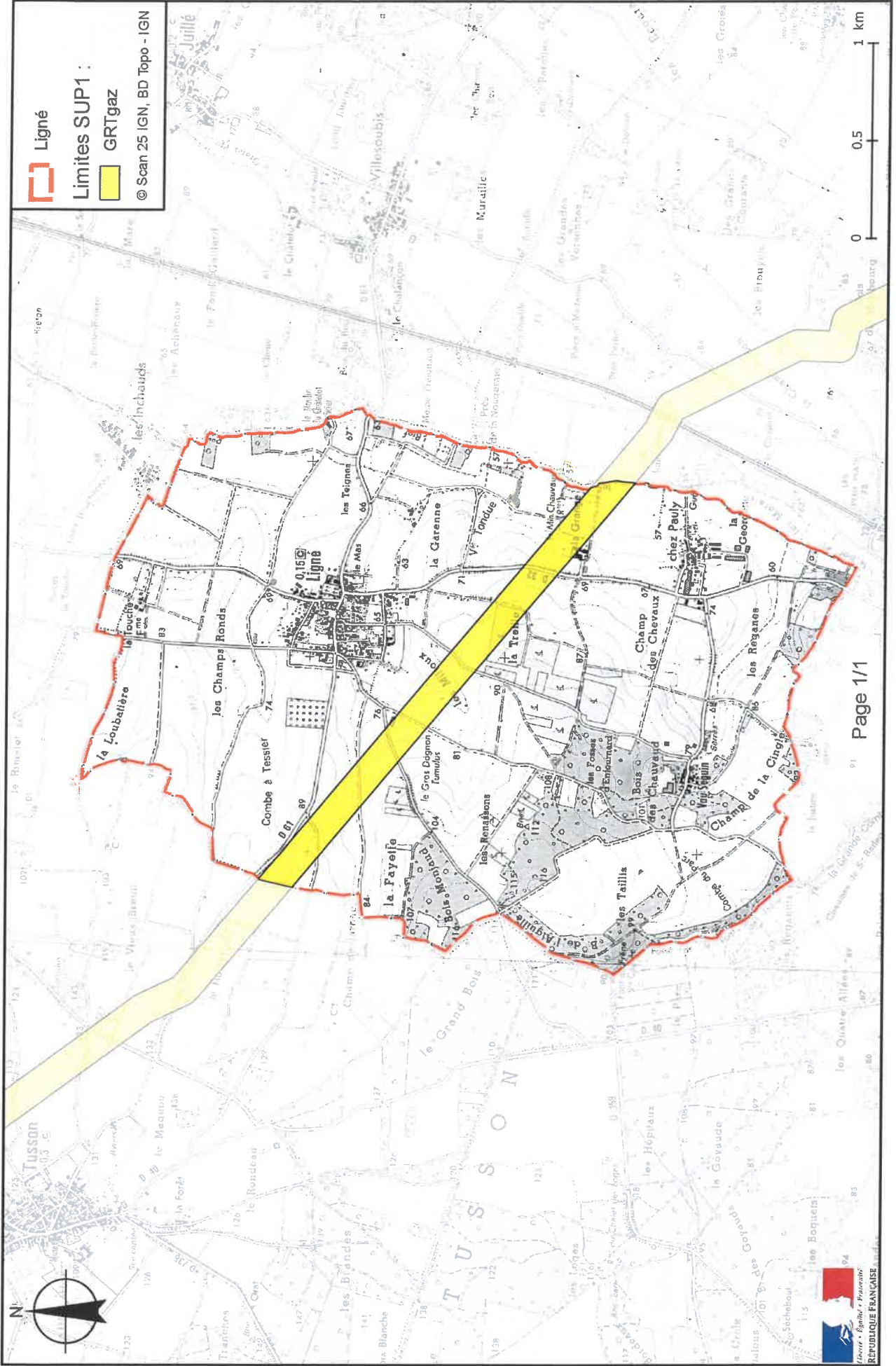
Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Préfecture

16-2017-12-08-012

SUP\_GAZ\_Luxé

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Luxé**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Luxé**

**Code INSEE : 16196**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                       | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|--|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|  |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1958-CHAZELLES_SAINTHILAIRES-DES-LOGÈS | 67,7      | 250 | 7536                                 | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |
| DN250-1958-SAINT-GROUX_LUXE                  | 67,7      | 300 | 3                                    | ENTERRE      | 95   | 5    | 5    |
| DN250-1958-SAINT-GROUX_LUXE                  | 67,7      | 200 | 6                                    | ENTERRE      | 55   | 5    | 5    |
| DN250-1958-SAINT-GROUX_LUXE                  | 67,7      | 250 | 222                                  | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|---|------|------|
|                       | SUP1 (*)  | SUP2 | SUP3 |
| LUXE                  | 150   | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Luxé.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Luxé, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

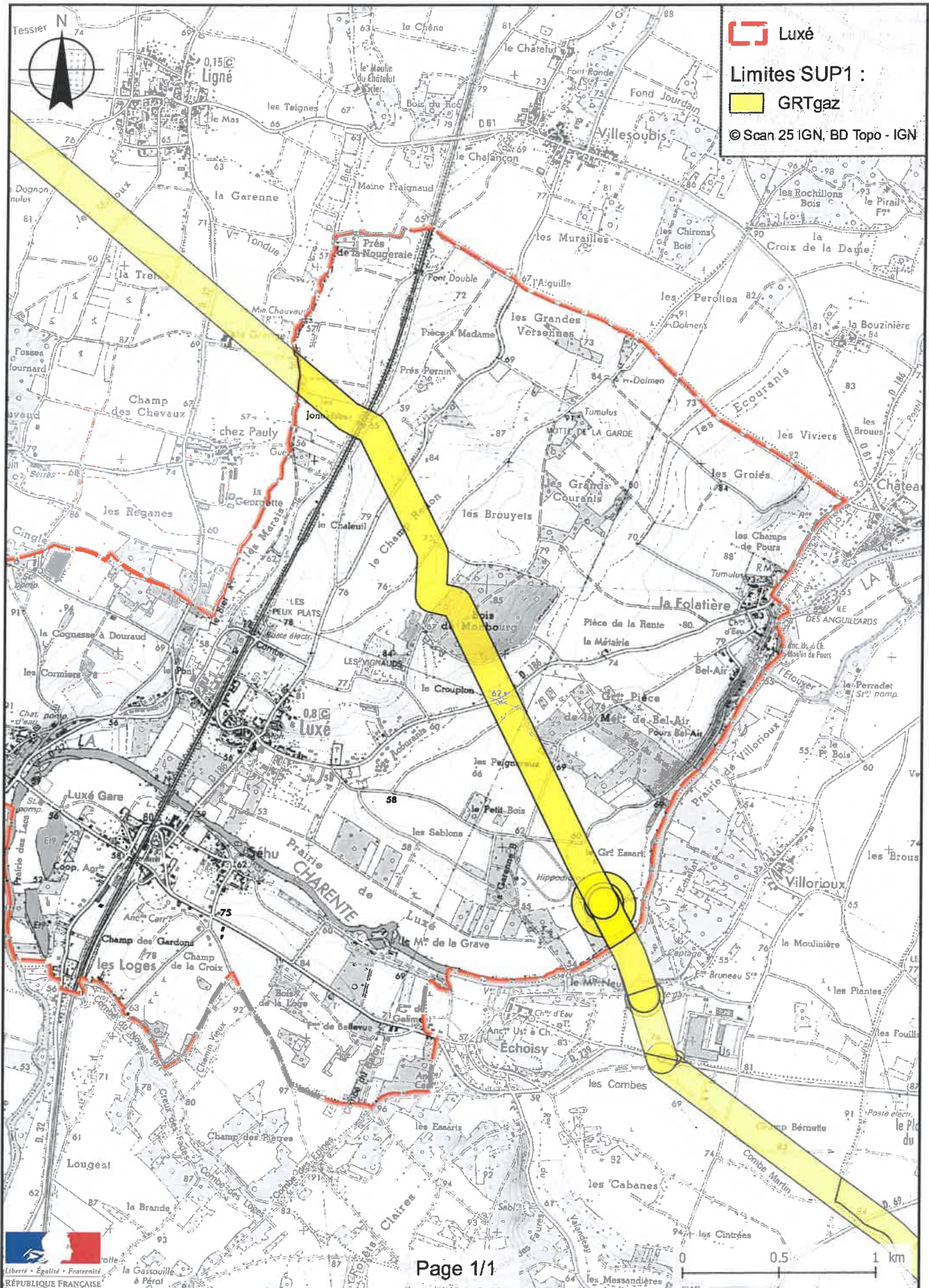
Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-017

SUP\_GAZ\_Maine-de-Boixe

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA CHARENTE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Maine-de-Boixe**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Maine-de-Boixe**

**Code INSEE : 16200**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                        | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|   |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES | 67,7      | 250 | 3808                                 | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation                        | PMS (bar) | DN  | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------|--|------|------|
|   |           |     |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN80-1979-BRT MANSLE                          | 67,7      | 80  | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES | 67,7      | 250 | ENTERRE      | 75   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|---|------|------|
|                       | SUP1 (*)  | SUP2 | SUP3 |
| MANSLE                | 35  | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Maine-de-Boixe.

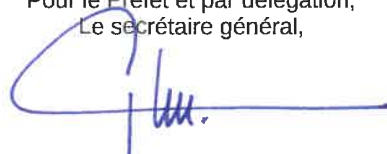
## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Maine-de-Boixe, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

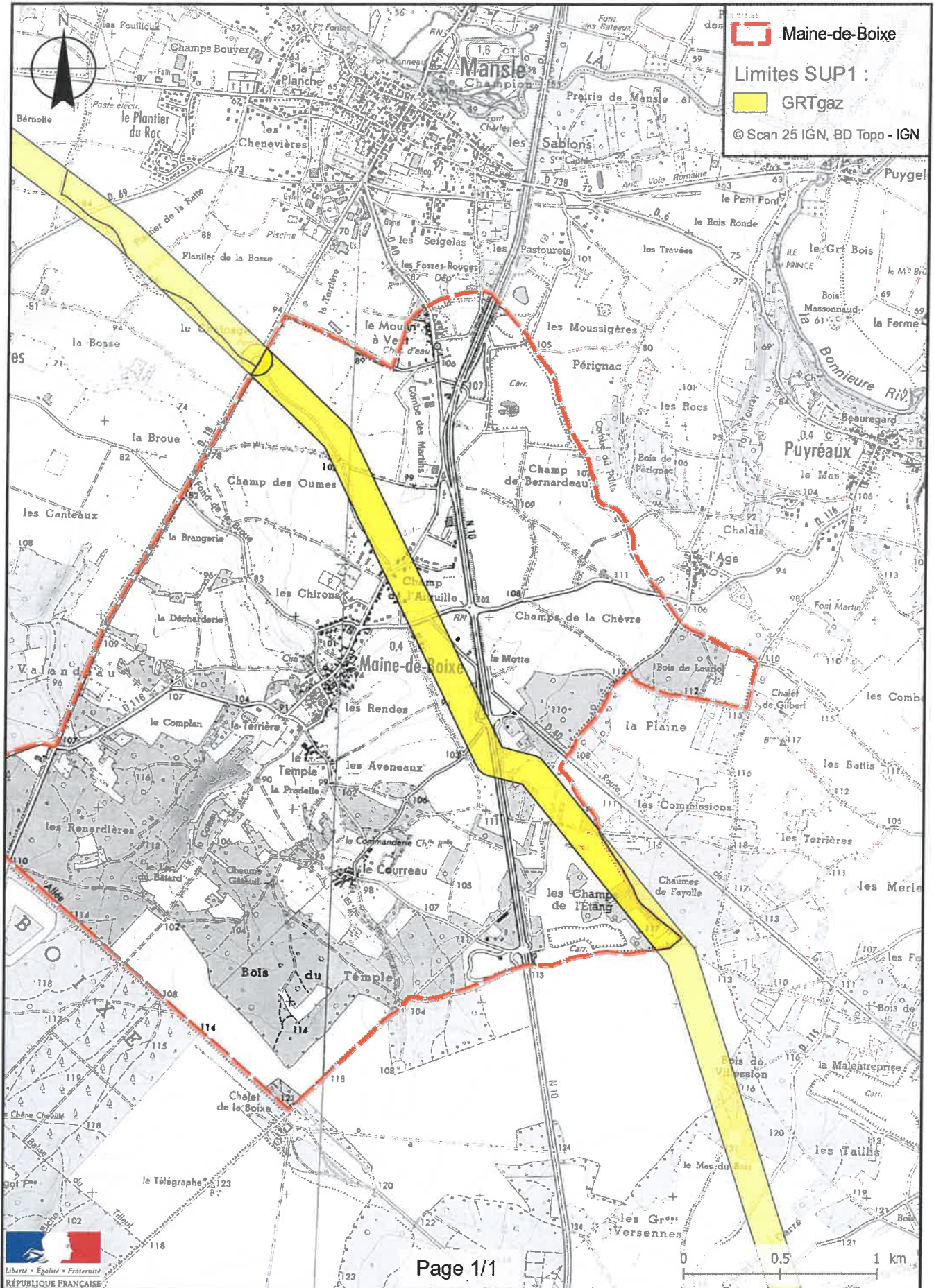
Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-041

SUP\_GAZ\_Ronsenac

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Ronsenac**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Ronsenac**

**Code INSEE : 16283**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                    | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|   |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES | 85        | 800 | 1289                                 | ENTERRE      | 405  | 5    | 5    |
| DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES      | 67,7      | 600 | 1193                                 | ENTERRE      | 245  | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Ronsenac.

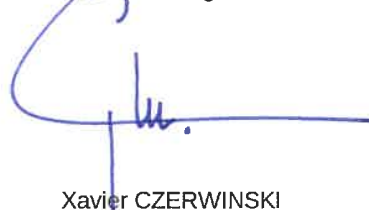
### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Ronsenac, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

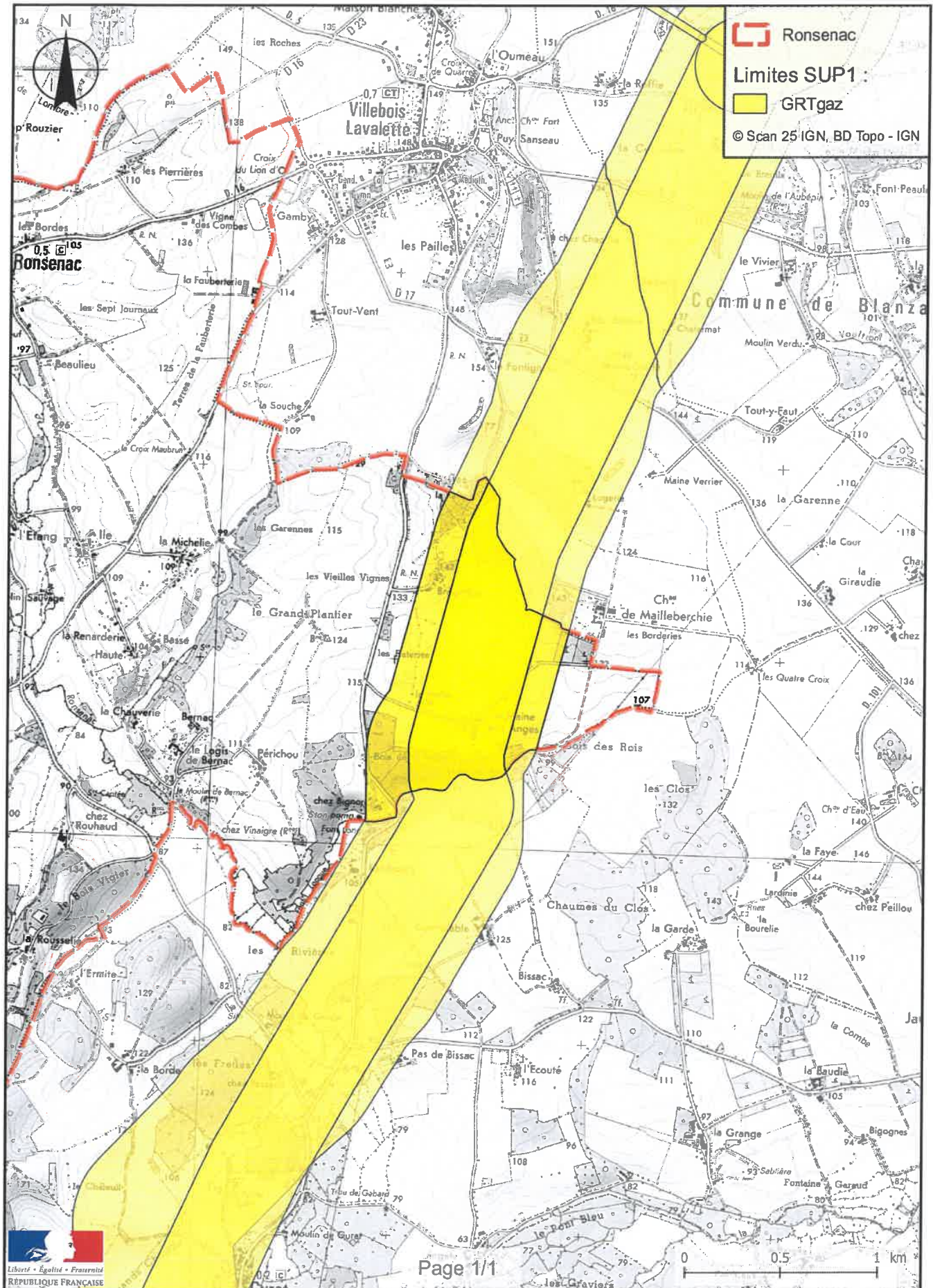
Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-040

SUP\_GAZ\_Rougnac

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Rognac**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Rognac**

**Code INSEE : 16285**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                    | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|   |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES | 85        | 800 | 4440                                 | ENTERRE      | 405  | 5    | 5    |
| DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES      | 67,7      | 600 | 4414                                 | ENTERRE      | 245  | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Rognac.

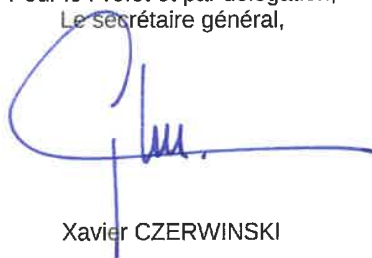
### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Rognac, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

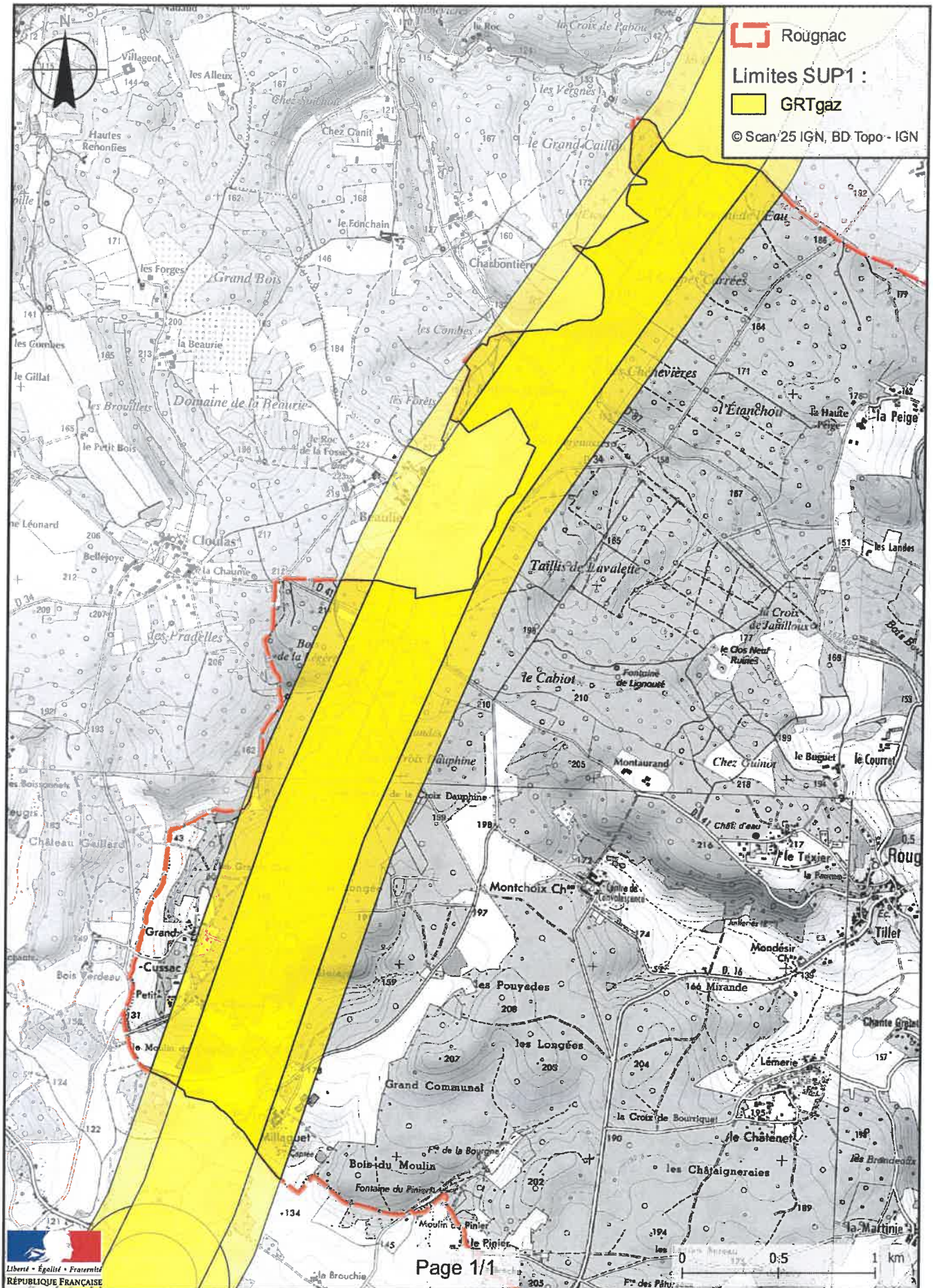
Angoulême, le **- 8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-038

SUP\_GAZ\_Roulet-St-Estèphe

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe**

Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Roulet-Saint-Estèphe**

**Code INSEE : 16287**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                                    | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|   |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS                     | 67,7      | 300 | 5264                                 | ENTERRE      | 95   | 5    | 5    |
| DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS                          | 67,7      | 300 | 5308                                 | ENTERRE      | 95   | 5    | 5    |
| DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE CI                   | 67,7      | 100 | 8                                    | ENTERRE      | 25   | 5    | 5    |
| DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | 67,7      | 300 | 1087                                 | ENTERRE      | 95   | 5    | 5    |
| DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | 67,7      | 100 | 4834                                 | ENTERRE      | 25   | 5    | 5    |
| DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | 67,7      | 150 | 1                                    | ENTERRE      | 45   | 5    | 5    |
| DN80-1987-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE LE MAINE FORET CI     | 67,7      | 80  | 217                                  | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE FONTAINE             | 67,7      | 100 | 10                                   | ENTERRE      | 25   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation                | Distances S.U.P. en mètres<br>(à partir de l'installation) |      |      |
|--------------------------------------|--|------|------|
|                                      | SUP1 (*)   | SUP2 | SUP3 |
| ROULLET-SAINT-ESTEPHE                | 35   | 6    | 6    |
| ROULLET-ST-ESTEPHE FONTAINE          | 50   | 6    | 6    |
| ROULLET-ST-ESTEPHE LE MAINE FORET CI | 35   | 6    | 6    |
| ROULLET-ST-ESTEPHE CI                | 35   | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

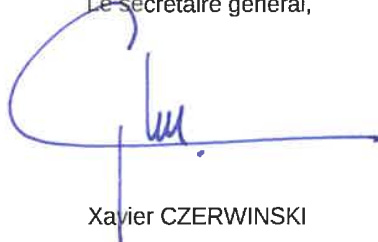


**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

8 DEC. 2017

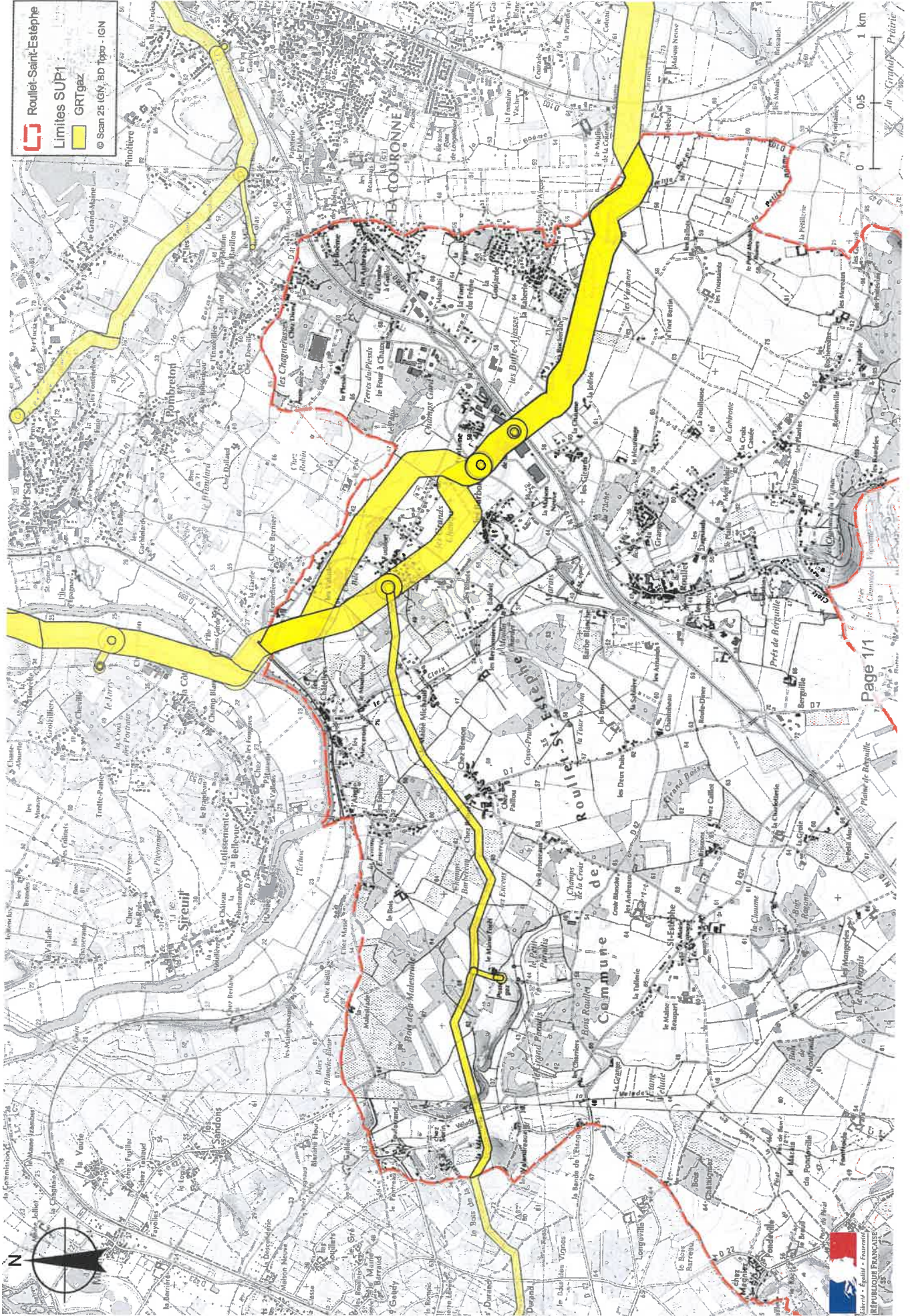
Angoulême, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-037

SUP\_GAZ\_Roumazières-Loubert

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Roumazières-Loubert**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Roumazières-Loubert**

**Code INSEE : 16192**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation  | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|   |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES                                | 85        | 800 | 651                                  | ENTERRE      | 405  | 5    | 5    |
| DN65-1969-GENOUILLAC LES LANDES_ROUMAZIERES-LOUBERT MONIER CI | 67,7      | 65  | 2343                                 | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN65-1969-GENOUILLAC LES LANDES_ROUMAZIERES-LOUBERT MONIER CI | 67,7      | 80  | 351                                  | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN65-1969-GENOUILLAC LES LANDES                               | 67,7      | 65  | 280                                  | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES                                | 67,7      | 600 | 649                                  | ENTERRE      | 245  | 5    | 5    |
| DN100-2001-GENOUILLAC LES LANDES                              | 67,7      | 100 | 531                                  | ENTERRE      | 25   | 5    | 5    |
| DN80-1972-1994-BRT ROUMAZIERES-LOUBERT                        | 67,7      | 50  | 1                                    | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN80-1972-1994-BRT ROUMAZIERES-LOUBERT                        | 67,7      | 80  | 365                                  | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN80-1972-1994-BRT ROUMAZIERES-LOUBERT                        | 67,7      | 65  | 1                                    | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN80-1972-1994-BRT ROUMAZIERES-LOUBERT                        | 67,7      | 70  | 1044                                 | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN80-1996-BRT ROUMAZIERES-LOUBERT TERREAL CI                  | 67,7      | 80  | 17                                   | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation          | Distances S.U.P. en mètres<br>(à partir de l'installation) |      |      |
|--------------------------------|--|------|------|
|                                | SUP1 (*)   | SUP2 | SUP3 |
| ROUMAZIERES-LOUBERT            | 35   | 6    | 6    |
| ROUMAZIERES-LOUBERT TERREAL CI | 35   | 6    | 6    |
| ROUMAZIERES-LOUBERT MONIER CI  | 35   | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Roumazières-Loubert.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Roumazières-Loubert, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*





Préfecture

16-2017-12-08-039

SUP\_GAZ\_Ruffec

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Ruffec**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ruffec

Code INSEE : 16292

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation    | PMS<br>(bar) | DN  | Implantation | Distances S.U.P. en mètres<br>(de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---------------------------|--------------|-----|--------------|---|------|------|
|                           |              |     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN100-1985-TUSSON_LA FAYE | 67,7         | 100 | ENTERRE      | 25  | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres<br>(à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|--|------|------|
|                       | SUP1 (*)   | SUP2 | SUP3 |
| LA FAYE               | 35   | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Ruffec.

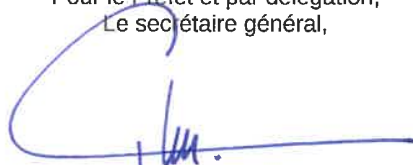
### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Ruffec, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

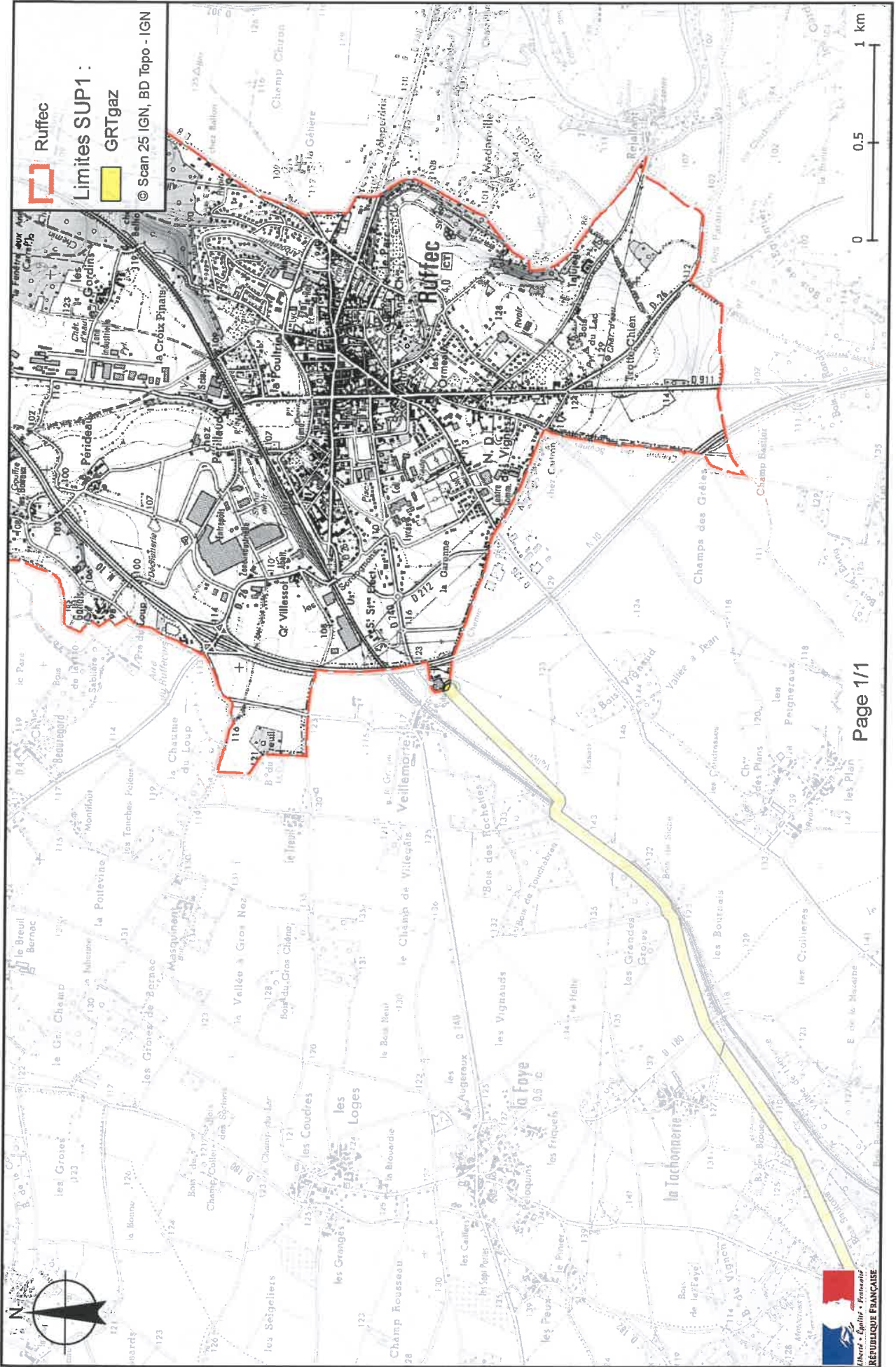
Angoulême, le **- 8 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-036

SUP\_GAZ\_Saint-Adjutory

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA CHARENTE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint-Adjutory**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Adjutory

Code INSEE : 16293

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation         | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|--------------------------------|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|                                |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES | 85        | 800 | 3067                                 | ENTERRE      | 405  | 5    | 5    |
| DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES | 67,7      | 600 | 2011                                 | ENTERRE      | 245  | 5    | 5    |
| DN65-1969-BRT SAINT-ADJUTORY   | 67,7      | 65  | 429                                  | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|---|------|------|
|                       | SUP1 (*)  | SUP2 | SUP3 |
| SAINT-ADJUTORY CI     | 35  | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.



L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Adjutory.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Adjutory, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

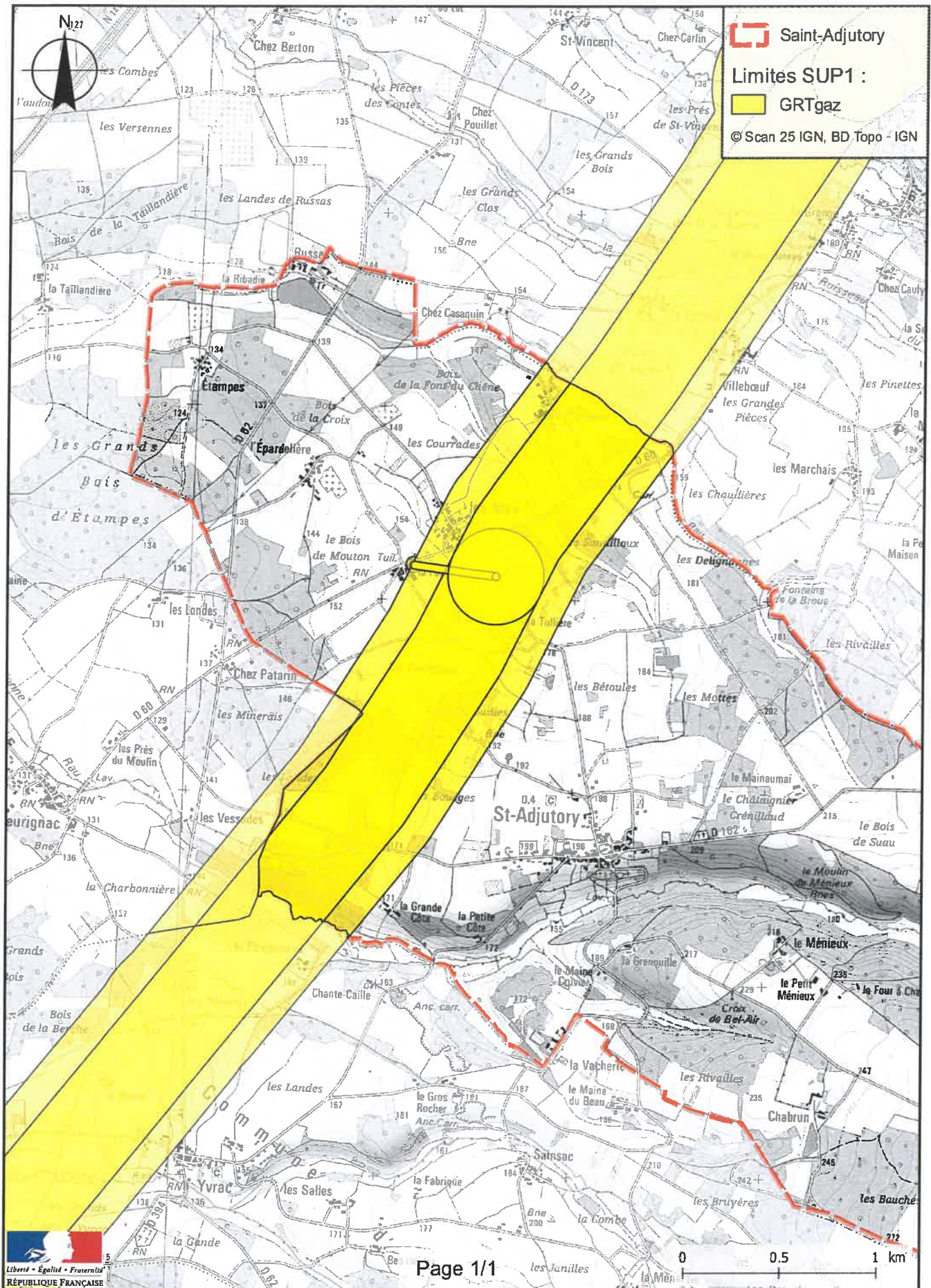
Angoulême, le - 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-034

SUP\_GAZ\_Saint-Séverin

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint-Séverin**  
Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Séverin

Code INSEE : 16350

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                     | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|--|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
|  |           |     |                                      |              | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES  | 85        | 800 | 1684                                 | ENTERRE      | 405  | 5    | 5    |
| DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES       | 67,7      | 600 | 1309                                 | ENTERRE      | 245  | 5    | 5    |
| DN80-1985-SAINT-SEVERIN LE PETIT MARCHE CI | 67,7      | 80  | 4080                                 | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |
| DN80-1986-BRT SAINT-SEVERIN CI             | 67,7      | 80  | 15                                   | ENTERRE      | 15   | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation            | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) |      |      |
|----------------------------------|---|------|------|
|                                  | SUP1 (*)  | SUP2 | SUP3 |
| SAINT-SEVERIN                    | 35  | 6    | 6    |
| SAINT-SEVERIN CI                 | 35  | 6    | 6    |
| SAINT-SEVERIN LE PETIT MARCHE CI | 35  | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Séverin.

## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7 :**

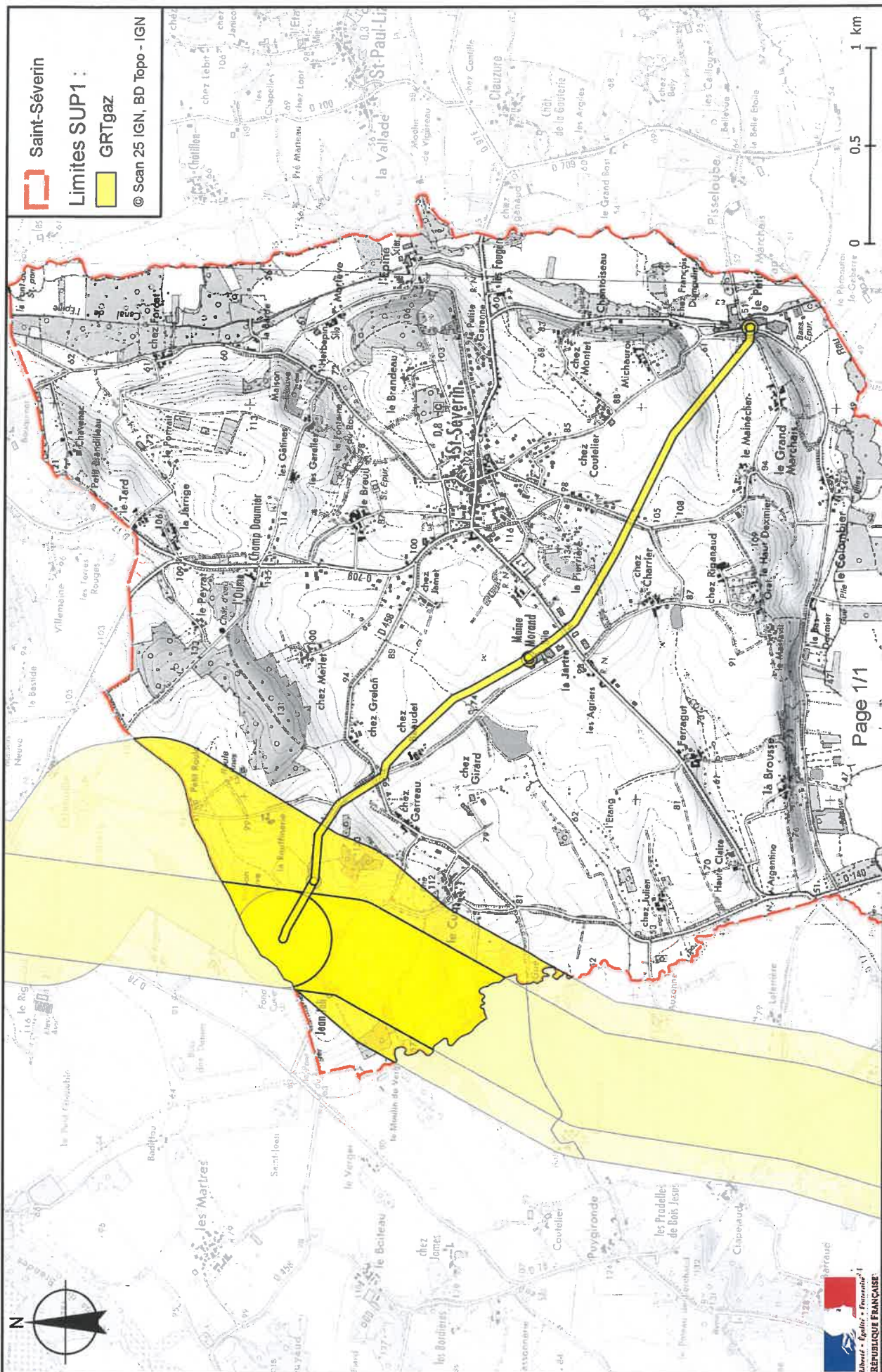
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Séverin, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le 8 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



UD DIRECCTE

16-2017-12-14-006

Récépissé de déclaration SAP83367860

*A.S.P.*





PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833678360**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 14 décembre 2017 par Monsieur Benjamin VAAST en qualité de gérant, pour la SARL **A.S.P. (ALLIANCE Services & Paysages)** dont l'établissement principal est situé **21 Route de Chalais, Lieu dit Le Peuras - 16360 REIGNAC** et enregistré sous le N° SAP833678360 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,  
signé :

Jean-Michel LOUINEAU